



COMITE SYNDICAL

Jeudi 14 décembre 2023

14h00

SALLE NORMANDIE - CCI DE CAEN NORMANDIE/ST CONTEST

Convocation envoyée et affichée le 8 décembre 2023

ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 12 octobre 2023 (*Annexe A p 14*)

A – Rapport de la Présidente	p 3
A-1. Accueil des 3 nouveaux représentants au Comité Syndical	p 3
A-2. Compte-rendu des décisions de la Présidente en vertu des délégations du Comité Syndical	p 3
A-3. Etats des transferts de compétences	p 4
A-4. Agenda du Comité Syndical	p 4
B – Instances	p 5
B-1. Election d'un représentant du collège de Cœur Côte Fleurie au Bureau Syndical	p 5
C – Finances	p 6
C-1. Budget Principal - Décision Modificative n° 2	p 6
C-2. Ouverture des crédits d'investissement avant les votes des 3 budgets primitifs 2024	p 7
C-3. Attribution d'une subvention d'équilibre 2023 pour le budget annexe « MD »	p 9
C-4. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours	p 10
D – Concession Electricité	p 11
D-1. Prolongation de la durée de trois conventions liées au contrat de concession	p 11
D-2. Réforme du financement des raccordements aux réseaux électriques	p 11
E – Transition Energétique	p 12
E-1. Projet photovoltaïque au sol de la "Fieffe"	p 12
E-2. Création de la SPV « Nacre Energie »	p 13

QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Comité Syndical souhaitant évoquer un point particulier devant l'assemblée en aviseront, préalablement, la Présidente, par mail ou courrier postal, parvenu 48 heures au moins avant la réunion.



<i>Annexe A :</i>	<i>Procès-Verbal du Comité Syndical du 12 octobre 2023</i>	<i>p 14</i>
<i>Annexe B :</i>	<i>Liste des représentants de la Cœur Côte Fleurie éligibles au Bureau Syndical</i>	<i>p 24</i>
<i>Annexe C :</i>	<i>Liste des demandes de financement par fonds de concours</i>	<i>p 25</i>
<i>Annexe D :</i>	<i>Avenant n°1 à la convention d'échanges dans le cadre des travaux réalisés par le SDEC ÉNERGI.</i>	<i>p 26</i>
<i>Annexe E :</i>	<i>Avenant n°1 à la convention VRG (Valorisation des Remises Gratuites des ouvrages)</i>	<i>p 29</i>
<i>Annexe F :</i>	<i>Avenant n°1 à la convention PCT</i>	<i>p 31</i>
<i>Annexe G :</i>	<i>Projets de statuts de la SPV « Nacre Energie »</i>	<i>p 34</i>

A- RAPPORT DE LA PRESIDENTE

A-1. Accueil des 3 nouveaux représentants au Comité Syndical

Du 6 au 15 novembre dernier, se sont tenues les Commissions Locales d'Energies qui ont, notamment, permis l'élection de 3 nouveaux représentants au Comité Syndical en remplacement de membres démissionnaires.

Ont ainsi été élus :

- Monsieur BENOIST Claude, délégué de Blonville-sur-Mer (Collège de CŒUR COTE FLEURIE),
- Monsieur VAUTIER Dominique, délégué de Touques (Collège de CŒUR COTE FLEURIE),
- Madame FIEFFÉ Patricia, déléguée de Soignolles (Collège de CINGAL-SUISSE NORMANDE).

Ces nouveaux représentants au Comité Syndical seront présentés en séance.

A-2. Compte-rendu des décisions de la Présidente en vertu des délégations du Comité Syndical

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération en date du 30 mars 2023, le Comité Syndical a délégué au Bureau Syndical et à la Présidente certaines de ses attributions.

La Présidente rendra compte des décisions prises depuis le Comité Syndical du 12 octobre 2023, dans le cadre de ses délégations, à savoir :

Objet			
Transition Énergétique	Conseil en Énergie Partagé	Niveau 1	Adhésions des communes de Grandcamp-Maisy, Landelles-et-Coupigny et Lingèvres et de la Communauté de Communes du Pays de Falaise.
		Niveau 2	Adhésion des communes d'Audrieu, Blangy-le-Château et Landelles-et-Coupigny.
	Maison de l'Énergie		Convention de partenariat avec l'Association "Les Petits Débrouillards Grand Ouest" - Animation des ateliers pédagogiques de la Maison de l'Énergie - année 2024
			Convention de partenariat avec le CPIE pour des animations pédagogiques - "Escape Game - Mission énergie" de la Maison de l'Énergie - année 2024
			Convention de partenariat avec l'association "La Marette" pour des animations pédagogiques - "Escape Game - Mission énergie" de la Maison de l'Énergie - année 2024
	Contribution à la Transition Énergétique		Validation du financement des plans d'actions 2023 de Vire-Normandie
			Report du délai maximum de réalisation du plan d'actions 2023 de la commune de Valdallière
Solidarité		Conventions de partenariats - Versement d'une subvention pour le traitement d'impayés d'énergie au Secours Catholique et au Secours Populaire	
Finances	Virement de crédits n° 5 - Budget principal 2023 (du chapitre 26 au chapitre 27)		
	Virement de crédits n° 1 - Budget annexe "Mobilité Durable" 2023 (du chapitre 020 au chapitre 13)		
Marchés publics	Maintenance de deux copieurs (1 ^{er} et 2 ^{ème} étages)		

A-3. Etat des transferts de compétences

Depuis le Comité Syndical du 12 octobre 2023, le Bureau Syndical, lors de ses séances des 20 octobre et 1^{er} décembre 2023 a acté les nouveaux transferts de compétences sollicités.

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE a été chargée de les mettre en œuvre. Il s'agit des transferts suivants :

ENERGIES RENOUVELABLES	SAINT-DESIR
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)	BREMOY

Au vu de l'ensemble de ces décisions, l'état actuel des **527 collectivités adhérentes** au SDEC ÉNERGIE, par compétence transférée, est le suivant :

Electricité	Eclairage public	Signalisation lumineuse
480 communes 1 intercommunalité	454 communes 10 intercommunalités	48 communes

Gaz	Infrastructures de charges pour véhicules électriques	Energies Renouvelables
120 communes 1 intercommunalité	206 communes 1 intercommunalité	26 communes 3 intercommunalités

Contribution à la Transition Energétique	Réseaux publics de chaleur et/ou de froid
6 communes	1 commune

A-4. Agenda du Comité Syndical

Dans un souci permanent de garantir l'atteinte du quorum lors des réunions du Comité Syndical, permettant la continuité des activités du syndicat et des services rendus aux usagers, les dates des prochains Comités Syndicaux du 1^{er} semestre 2023 seront rappelées en séance :

- **Judi 8 février 2024** - 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest,
- **Judi 28 mars 2024** - 14h00 – Mémorial de Caen,
- **Judi 20 juin 2024** - 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest.

B - INSTANCES

B-1. Election d'un représentant du collège de Cœur Côte Fleurie au Bureau Syndical

Madame la Présidente a acté la démission de Madame Nadine LAMBINET-PELLE, représentante du collège de Cœur Côte Fleurie au Bureau Syndical, en date du 1^{er} février dernier.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2020, qui fixe le nombre de membres du Bureau Syndical à 16, un poste de membre du Bureau Syndical est donc actuellement vacant.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE qui précise que les membres du Bureau Syndical sont élus de façon à ce que chaque collège des communes membres du Syndicat, situées en dehors du périmètre de la Communauté urbaine Caen la mer, dispose d'au moins un représentant, il y a nécessité d'organiser des élections partielles pour le remplacement de Madame Nadine LAMBINET-PELLE sur le secteur de Cœur Côte Fleurie ; plus aucun élu ne représentant actuellement ce collège.

Ainsi, il sera proposé, de procéder à l'élection au Comité Syndical d'un nouveau membre au Bureau Syndical pour représenter le collège de Cœur Côte Fleurie (tous les représentants du Comité syndical participeront au vote).

Pour rappel, la fonction de membre du Bureau Syndical requiert de la disponibilité pour :

- participer chaque année :
 - o aux 5 Comités syndicaux,
 - o aux 8 à 9 Bureaux syndicaux (réunion de 3 heures environ chacune le vendredi matin),
 - o aux travaux des commissions internes (réunions de 2 heures chacune toutes les 4 à 6 semaines) à raison d'une à deux commissions par membre du Bureau,
 - o aux Commissions Locales d'Energie de son secteur,
- représenter à la demande de la Présidente, le SDEC ÉNERGIE aux différentes manifestations que le syndicat organise sur le périmètre de sa Commission locale, ou auxquelles il est invité.

A titre informatif, il est rappelé que Madame Nadine LAMBINET-PELLE était membre des commissions « Transition Énergétique » et « Mobilités bas carbone ».

➤ Candidatures :

Seuls les candidats issus du collège de Cœur Côte Fleurie (**annexe B p 24**) peuvent faire acte de candidature par tout moyen écrit, adressé au syndicat (direction@sdec-energie.fr ou Esplanade Brillaud de Laujardière – CS 75046 – 14077 CAEN CEDEX 5) lui permettant de disposer de l'information **avant le 14 décembre 2023**, ou **exprimé en cours de réunion du Comité Syndical**.

Pour rappel, il n'y a pas d'obligation de déclaration préalable de candidature.

Les candidatures seront indiquées sur écran, qu'elles aient été présentées préalablement par écrit ou qu'elles soient exprimées en cours de réunion, et chaque candidat sera invité à présenter ses motivations aux élus du Comité Syndical.

➤ Conditions d'éligibilité :

Concernant les conditions d'éligibilité des candidats :

- L'éligibilité est soumise à une condition d'âge (18 ans minimum) et d'inscription sur la liste électorale ou au rôle des contributions directes d'une commune (article L.228 du Code électoral) ;
- Au titre de l'article 432-12 du Code pénal : « le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende ».

- Il en résulte que, si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibérantes du syndicat, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

L'article L 2131-11 du CGCT précise : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. ».

➤ Modalités de vote :

L'ensemble des représentants présents au Comité Syndical sera invité à voter, avec ou sans pouvoir, pour élire le représentant manquant du collège de Cœur Côte Fleurie.

Un représentant au Comité Syndical, empêché d'assister, peut donner à un autre représentant élu au Comité Syndical de son choix, pouvoir écrit et signé de voter en son nom (la seule communication par mail ou via Oxyad ne suffisant pas).

Pour rappel, les membres du Bureau Syndical sont élus au scrutin secret, uninominal, suivant les règles fixées par le CGCT. Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

La majorité requise pour être élu, s'apprécie en fonction du nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif global du Comité Syndical.

Afin d'organiser au mieux ces élections, et conformément à l'article 17 du règlement intérieur des assemblées du Syndicat, chaque représentant du Comité Syndical se verra remettre à l'accueil un boîtier de vote électronique QUIZZBOX, garantissant le cryptage des votes.

C - FINANCES

C-1. Budget Principal - Décision Modificative n°2 pour l'équilibre des opérations pour comptes de tiers (2017 à 2019)

Pour rappel, conformément à la réglementation, le compte 458 retrace les écritures comptables des opérations sous mandat qui se définissent comme suit :

Dans le cadre d'une opération sous mandat, la collectivité mandante (commune, EPCI) fait réaliser, en son nom et pour son compte, des investissements par la collectivité mandataire (le SDEC ENERGIE).

La collectivité mandante confie au SDEC ENERGIE, par mandat, tout ou partie des attributions relatives à une de ses compétences. Dans le cas d'une opération sous mandat, il n'y a pas de transfert de compétence au profit du syndicat.

L'opération sous mandat doit faire l'objet d'une délibération acceptant l'intervention et définissant les modalités techniques et financières

L'intervention du SDEC ENERGIE est neutre budgétairement et financièrement :

- Les immobilisations ne sont pas inscrites au patrimoine du SDEC ENERGIE mais dans celui de la collectivité mandante (commune, communauté de communes) ;
- Les dépenses sont couvertes par les versements de la collectivité mandante.

Lorsque l'intervention du SDEC ENERGIE est terminée (réalisation des investissements), l'opération sous mandat doit présenter un solde égal en dépense et en recette après l'achèvement des travaux.

D'un point de vue comptable,

- La participation éventuelle du SDEC ENERGIE est inscrite au compte de recettes en contrepartie d'une dépense au compte 2044 « Subventions d'équipement en nature » (chapitre 041).
- La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque des comptes 4581 et 4582, par opération d'ordre non budgétaire.
- Pour la période 2017-2019, la commission proposera d'équilibrer les opérations sous mandats à partir des crédits disponibles au chapitre 041 (802 347 €), en tenant compte des besoins suivants s'élevant à 2,3 M€ :
 - 617 « Génie civil Télécom 2017 » : 180 k€
 - 618 « Génie civil Télécom 2018 » : 1 015 k€
 - 619 « Génie civil Télécom 2019 » : 1 016 k€
 - 817 « Eclairage public 2017 » : 22 k€
 - 818 « Eclairage public 2018 » : 63 k€
 - 819 « Eclairage public 2019 » : 14 k€

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant de l'article avant ajustement	Montant de l'ajustement	Montant de l'article après ajustement
Investissement	Dépenses	041	2041482	300 000,00 €	2 300 000,00 €	2 600 000,00 €
Investissement	Recettes	041	4582617	50 000,00 €	2 300 000,00 €	2 350 000,00 €

Cet ajustement doit faire l'objet d'une décision modificative budgétaire.

➔ Il appartiendra au Comité Syndical d'accepter cette deuxième décision modificative du budget principal primitif 2023.

C-2. Ouverture des crédits d'investissement avant les votes des 3 budgets primitifs 2024

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater :

- les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice N-1,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et à l'exclusion des restes à réaliser et des opérations d'ordre. L'autorisation mentionnée ci-avant, précise le montant et l'affectation des crédits,

Cette disposition permet la continuité de l'engagement des investissements entre le 1^{er} janvier 2024 et la date du vote des budgets, prévue le 28 mars 2024.

Pour 2024, le montant et l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote des budgets sont les suivants :

Budget principal

Chapitre / Article	Intitulé	Budget Primitif 2023 avec virement de crédits et décisions modificatives, hors RAR	Crédits d'investissement 2024 utilisables avant le vote du budget
Chapitre 13		226 483,84 €	56 620,96 €
1311	État et établissements nationaux	200 000,00 €	50 000,00 €
1318	Autres	26 483,84 €	6 620,96 €
Chapitre 20		293 140,38 €	73 285,10 €
2031	Frais d'études	38 176,00 €	9 544,00 €
2051	Concessions et droits similaires	254 964,38 €	63 741,10 €
Chapitre 204		1 000 000,00 €	250 000,00 €
2041482	Bâtiments et installations	890 000,00 €	222 500,00 €
20422	Bâtiments et installations	110 000,00 €	27 500,00 €
Chapitre 21		1 633 880,67 €	408 470,17 €
21311	Bâtiments administratifs	964 888,66 €	241 187,97 €
21351	Bâtiments publics	270 370,06 €	67 592,52 €
21828	Autres matériels de transport	156 513,57 €	39 128,39 €
21838	Autre matériel informatique	117 164,10 €	29 291,03 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	75 081,08 €	18 770,27 €
2188	Autres	50 000,00 €	12 500,00 €
Chapitre 23		25 991 691,90 €	6 497 922,98 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	15 604 743,74 €	3 901 185,94 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	10 386 948,16 €	2 596 737,04 €
Chapitre 26		190 000,00 €	47 500,00 €
261	Titres de participation	190 000,00 €	47 500,00 €
Chapitre 27		20 000,00 €	5 000,00 €
2748	Autres prêts	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 4581		2 912 337,41 €	728 084,35 €
4581621	Travaux sous mandat Génie civil Télécom 2021	50 000,00 €	12 500,00 €
4581622	Travaux sous mandat Génie civil Télécom 2022	850 000,00 €	212 500,00 €
4581623	Travaux sous mandat Génie civil Télécom 2023	550 000,00 €	137 500,00 €
4581723	Travaux sous mandats Transition Energétique 2023	100 000,00 €	25 000,00 €
4581820	Travaux sous mandats Eclairage Public 2020	20 000,00 €	5 000,00 €
4581821	Travaux sous mandats Eclairage Public 2021	60 000,00 €	15 000,00 €
4581822	Travaux sous mandats Eclairage Public 2022	300 000,00 €	75 000,00 €
4581823	Travaux sous mandats Eclairage Public 2023	512 337,41 €	128 084,35 €
4581922	Travaux sous mandat Electricité 2022	470 000,00 €	117 500,00 €

Budget annexe « ENR »

Article	Intitulé	Budget Primitif 2023 avec virement de crédits et décisions modificatives, hors RAR	Crédits d'investissement 2024 utilisables avant le vote du budget
Chapitre 23		706 366.80 €	176 591,70 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	706 366.80 €	176 591,70 €

Budget annexe « Mobilité Durable »

Article	Intitulé	Budget Primitif 2023 avec virement de crédits et décisions modificatives, hors RAR	Crédits d'investissement 2024 utilisables avant le vote du budget
Chapitre 13		20 000,00 €	5 000,00 €
1314	Communes	20 000,00 €	5 000,00
Chapitre 20		75 875.00 €	18 968,75 €
2031	Frais d'études	60 875.00 €	15 218,75
2051	Concessions et droits similaires	15 000,00 €	3 750,00
Chapitre 21		147 465.83 €	36 866,46 €
2188	Autres	147 465.83 €	36 866,46
Chapitre 23		2 542 867.77 €	635 716,94 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 542 867.77 €	635 716,94

→ Il appartiendra au Comité Syndical d'accepter l'application de ces dispositions, avant le vote des budgets 2024.

C-3. Attribution d'une subvention d'équilibre 2023 pour le budget annexe « Mobilité Durable »

L'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, applicable au SDEC ÉNERGIE, fait obligation d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget des services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge, par le budget principal de la collectivité, de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
2. si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget du syndicat aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Compte tenu du caractère spécifique des activités de la régie à autonomie financière « Mobilité durable » (nouveaux services, modèle économique à consolider, recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses), le résultat de la section de fonctionnement est déficitaire, (notamment avec l'importance des dotations aux amortissements) ce qui s'explique par :

- des montants de recettes inférieurs aux prévisions :
 - Malgré un contexte général favorable à la mobilité durable porté par les pouvoirs publics et la revalorisation des tarifs appliqués aux usagers, l'évolution du nombre de sessions reste limitée entre 2022 et 2023.

Dans ce contexte, le Bureau Syndical proposera au Comité Syndical l'attribution d'une subvention d'équilibre de la section de fonctionnement.

Son montant prévisionnel sera communiqué en séance pour être au plus juste des comptes définitifs. A ce jour, il s'élève à environ 250 000 €.

→ Il appartiendra au Comité Syndical d'accepter cette proposition de subvention d'équilibre du budget annexe « Mobilité Durable ».

C-4. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Ce prochain Comité Syndical devra se prononcer sur les 21 nouveaux projets présentés par 17 communes, depuis le Comité Syndical du 12 octobre 2023.

La liste de ces projets est proposée en **annexe C p 25** :

• Montant total des travaux :	1 190 448,74 € HT
• Montant de la participation communale :	711 408,81 €
➤ Montant des fonds de concours :	707 450,82 €
➤ Montant du solde de fonctionnement :	3 957,99 €

→ Il appartiendra au Comité Syndical de valider cette nouvelle liste de demandes.

D – ELECTRICITE

D-1. Prolongation de la durée de trois conventions liées au contrat de concession

Pour rappel, Enedis, EDF et le SDEC ÉNERGIE ont conclu, le 29 juin 2018, un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, pour une durée de trente ans.

Plusieurs conventions associées au contrat de concession ont été conclues. Certaines d'entre elles arrivent à leur terme.

Il s'agit notamment des conventions suivantes :

- La convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE,
- La convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante (convention VRG - Valorisation des Remises Gratuites des ouvrages),
- La convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT qui fixe les modalités liées au remboursement de la Part couverte par le Tarif (PCT).

Ces conventions arrivant à leur terme le 31 décembre prochain, il sera proposé de les prolonger d'un an soit, jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce report intervient afin d'éviter un vide juridique dans l'attente :

- ⇒ d'échanges locaux relatifs à l'adaptation de la convention d'échanges suite à l'entrée en vigueur du guide conception des ouvrages,
- ⇒ de l'adaptation du mécanisme de la valorisation des ouvrages, suite aux échanges nationaux en cours,
- ⇒ de la publication des textes législatifs et réglementaires relatifs aux raccordements suite à la publication de la loi APER et de l'ordonnance relative aux raccordements (Article 29 de la Loi accélération de la production des énergies renouvelables (APER) et Ordonnance du 23 août 2023).

Ces projets d'avenants, joints en **annexes D, E et F p 26, 29 et 31**, ont été mis à disposition des membres du Comité Syndical, dès le 28 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur ces trois projets d'avenants.

D-2. Réforme du financement des raccordements aux réseaux électriques

Conformément à l'article 26 de la loi APER, le projet de loi de ratification de l'Ordonnance du 23 août 2023 relative aux raccordements a été déposé au Parlement dans les délais, le 8 novembre 2023.

Pour rappel, l'Ordonnance susmentionnée a transféré la charge financière des extensions situées en dehors du terrain d'assiette des autorisations d'urbanisme aux pétitionnaires (précédemment cette charge était portée par les CCU – Collectivité en Charge de l'Urbanisme).

Par ailleurs, ce projet de loi confirme l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 août à compter du 10 septembre 2023.

Ainsi, c'est désormais aux pétitionnaires des opérations pour lesquelles des autorisations d'urbanisme ont été délivrées depuis le 10 septembre 2023, de financer l'intégralité du coût des extensions.

E – TRANSITION ENERGETIQUE

E-1. Projet photovoltaïque au sol de "La Fieffe"

Pour rappel, le projet de création d'une centrale de production photovoltaïque sur la commune de Vire Normandie (LA FIEFFE) a subi au cours du second trimestre 2022, une forte dégradation de son modèle économique (TRI en baisse) avec la flambée des prix des matériaux (surcoût des investissements). A la suite de quoi, deux des partenaires (SEM West Energies et la Banque des Territoires) ont fait part de leur volonté de se retirer du projet.

Les membres du Comité Stratégique de LA FIEFFE, réunis le 10 janvier 2023, ont validé, à la majorité absolue, la seule offre reçue de reprise non engageante de la société CVE pour l'acquisition de 100 % des titres de la société du projet solaire photovoltaïque de « LA FIEFFE ».

Le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 9 février 2023, après présentation de l'offre de la société CVE, a donné mandat à la Présidente pour finaliser la transaction.

Les négociations en cours n'ont pas permis de réunir l'ensemble des conditions requises pour concrétiser l'offre de reprise de l'entreprise CVE.

Comme annoncé au Comité syndical du 12 octobre dernier, une nouvelle offre de reprise a été proposée. Les modalités de rachat de la société seront présentées en séance.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de donner délégation à la Présidente de prendre toutes les dispositions relatives au contrat de rachat de la société de projet.

E-2. Création de la société de projet « Nacre Energie »

A ce stade, le projet porte sur un périmètre de 18 toitures sur des bâtiments de la nouvelle ZAC située à Douvres la Délivrande, pour une puissance cumulée de 2 320 kWc, dont la durée d'exploitation des installations est de 30 ans.

L'énergie produite à vocation à alimenter en priorité les bâtiments publics (communes et Communauté de Communes Cœur de Nacre) et les entreprises du parc d'activités (projet en autoconsommation collective).

L'investissement représente 2.4 millions d'euros.

Pour réaliser ce projet, il est envisagé la création d'une société de projet avec les caractéristiques suivantes :

- un capital social de 410 000 € en fonds propres,
- un recours à l'emprunt à hauteur de 86 % du coût du projet.

3 associés (Communauté de communes Cœur de Nacre, SDEC ENERGIE et Normandie Aménagement) avec une répartition du capital de :

- 40 % pour le SDEC ENERGIE,
- 45 % pour la Communauté de Communes Cœur de Nacre,
- 15 % pour NORMANDIE AMENAGEMENT.

La Présidence de la société serait assurée par la Communauté de Communes Cœur de Nacre.

Le conseil d'administration serait composé de 9 membres, dont 4 représentants du SDEC ENERGIE et l'assemblée générale serait composée de 20 membres, dont 8 représentants du SDEC ENERGIE. Ces membres seront désignés en séance.

Les projets de statuts, joint en **annexe G p 34**, ont été rédigés en groupe de travail composé des différentes parties prenantes, avec l'appui du cabinet GB2A.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur cette proposition.



PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 06 octobre 2023, s'est réuni, à 9h45, en séance publique, dans la Grange aux Dîmes de l'Abbaye d'Ardenne à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Etaient présents :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	CU CAEN LA MER	BALAS	Jean-Pierre
2.	LISIEUX NORMANDIE	BAREAU	Anne-Marie
3.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BAZIN	Hervé
4.	PRE BOCAGE INTERCOM	BAZIN	Philippe
5.	CU CAEN LA MER	BELLÉE	Emmanuel
6.	CU CAEN LA MER	BERTHAUX	Thierry
7.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTIN	Guy
8.	VAL ES DUNES	BIZET	Michel
9.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	BOUGAULT	Rémi
10.	CU CAEN LA MER	BOURDON	Alain
11.	CU CAEN LA MER	BOYER	Patrick
12.	LISIEUX NORMANDIE	CHÉRON	Denis
13.	CU CAEN LA MER	COLLET	Céline
14.	PAYS DE FALAISE	DAVID	Johannes
15.	BAYEUX INTERCOM	DELOMEZ	Xavier
16.	CU CAEN LA MER	DELVAL	Gilles
17.	CU CAEN LA MER	DEROO	Fabrice
18.	CU CAEN LA MER	DESMEULLES	Alain
19.	CU CAEN LA MER	DOUARD	Alain
20.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FARIDE	François
21.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	FURDYNA	Hubert
22.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	GERMAIN	Patrice
23.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GIRARD	Henri
24.	CU CAEN LA MER	GODEFROY	Bruno
25.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	GOURNEY-LECONTE	Catherine
26.	SEULLES - TERRE ET MER	GUELLE	Jean-Denis
27.	CU CAEN LA MER	GUENNOC	Jean-Yves
28.	EPCI	GUERIN	Daniel
29.	CU CAEN LA MER	GUERIN	Daniel
30.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	GUILLEMIN	Jean-Marie
31.	EPCI	GUILLEMOT	Jean-François
32.	COEUR DE NACRE	GUILLOUARD	Jean-Luc
33.	SEULLES - TERRE ET MER	GUIMBRETIÈRE	Hervé
34.	PAYS DE FALAISE	HEURTIN	Jean-Yves
35.	CU CAEN LA MER	HUREL	Sylvain
36.	CU CAEN LA MER	JEANNENEZ	Patrick
37.	COEUR DE NACRE	JOUY	Franck
38.	CU CAEN LA MER	KANZA MIA DIYEKA	Théophile
39.	EPCI	LAGALLE	Philippe
40.	CU CAEN LA MER	LANGLOIS	Jérôme
41.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE BOULANGER	Christophe
42.	CU CAEN LA MER	LE BRUN	Jean-Yves
43.	VAL ES DUNES	LE FOLL	Alain
44.	CU CAEN LA MER	LE PIFRE	Sophie
45.	CU CAEN LA MER	LEBORGNE	Hubert
46.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEBOURGEOIS	Michel
47.	CU CAEN LA MER	LE CERF	Marc
48.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE	Jean-Claude
49.	LISIEUX NORMANDIE	LEGRAIN	Gilles

50.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEMAIRE	Jean-Paul
51.	BAYEUX INTERCOM	LEPAULMIER	Jean
52.	PAYS DE FALAISE	LEROY	Eric
53.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MALOISEL	Gilles
54.	CU CAEN LA MER	MARIE	Mickaël
55.	CU CAEN LA MER	MATHON	Patrice
56.	CU CAEN LA MER	MAUGER	Didier
57.	CU CAEN LA MER	MAURY	Richard
58.	CU CAEN LA MER	MONSIMIER	Philippe
59.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MONTAIS	Jean-Pierre
60.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	MORIN	Christophe
61.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MULLER	Jean-Michel
62.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	PARIS	Françoise
63.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	PATINET	Sébastien
64.	CU CAEN LA MER	POULAIN	Jean-Paul
65.	CU CAEN LA MER	PRIEUX	Alain
66.	VAL ES DUNES	QUILLET	Jean-Pierre
67.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	RANSON	Anne-Marie
68.	CU CAEN LA MER	RIBALTA	Ghislaine
69.	CU CAEN LA MER	RICCI	Serge
70.	PRE BOCAGE INTERCOM	RUON	Vincent
71.	COEUR DE NACRE	SAGET	Thierry
72.	EPCI	SAINT LO	Patrick
73.	LISIEUX NORMANDIE	SAVIN	Jean-Bruno
74.	BAYEUX INTERCOM	TANQUEREL	Lucie
75.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	TOUILLON	Pascal
76.	SEULLES - TERRE ET MER	VÉRET	Jean-Luc
77.	CU CAEN LA MER	ZANOVELLO	Jackie

Etaient absents ou excusés :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	CU CAEN LA MER	ALLAIRE	Stanislas
2.	COEUR COTE-FLEURIE	AMER	Nizar
3.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	ASMANT	Alain
4.	CU CAEN LA MER	AUDRIEU	Alain
5.	CU CAEN LA MER	BAIL	Romain
6.	LISIEUX NORMANDIE	BAUCHET	Roland
7.	PAYS DE FALAISE	BENOIT	Dominique
8.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BÉRAND	Gilles
9.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BERGAR	Dominique
10.	CU CAEN LA MER	BERT	Jean
11.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTAIL	Etienne
12.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	BLANCHETIERE	Marcel
13.	LISIEUX NORMANDIE	BONHOMME	Valentin
14.	CU CAEN LA MER	BORDAIS	Martial
15.	CU CAEN LA MER	BOUILLON	Jean-Pierre
16.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BOUJRAD	Abderrahman
17.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	BURNEL	Eric
18.	LISIEUX NORMANDIE	CAILLOT	Michel
19.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	CAPOËN	Philippe
20.	PAYS DE FALAISE	CHAUVET	Sébastien
21.	LISIEUX NORMANDIE	COLAS	Richard
22.	LISIEUX NORMANDIE	COURCHAI	Pierre
23.	CU CAEN LA MER	COUTANCEAU	Bruno
24.	LISIEUX NORMANDIE	DALLOCCIO	Jean-Pierre
25.	CU CAEN LA MER	DE WINTER	Damien
26.	LISIEUX NORMANDIE	DUJARDIN	Fabrice
27.	CU CAEN LA MER	DURAN	Marc
28.	VAL ES DUNES	EUDE	Christophe
29.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FLEURY	Catherine
30.	PAYS DE FALAISE	FOUCAULT	Patrick
31.	CU CAEN LA MER	GANCEL	David

32.	BAYEUX INTERCOM	GERVAISE	Gaetan
33.	EPCI	GOBE	Alain
34.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GODIER	Edith
35.	TERRE D'AUGE	GOHIER	Armand
36.	CU CAEN LA MER	GUÉGUÉNIAT	Franck
37.	CU CAEN LA MER	JOLY	François
38.	COEUR DE NACRE	LARSONNEUR	Bertrand
39.	BAYEUX INTERCOM	LAUNAY-GOURVES	Olivier
40.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE MAZIER	Michel
41.	CU CAEN LA MER	LECAPLAIN	Patrick
42.	PRE BOCAGE INTERCOM	LECHAT	Anthony
43.	CU CAEN LA MER	LEFEVRE-PROKOP	Nadine
44.	CU CAEN LA MER	LEMARIE	Yvon
45.	LISIEUX NORMANDIE	LEPLONGEON	Patrick
46.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LEVEQUE	Anthony
47.	CU CAEN LA MER	LIZORET	Didier
48.	CU CAEN LA MER	LOUVET	Vincent
49.	LISIEUX NORMANDIE	MARIE	Alain
50.	CU CAEN LA MER	MARIE	Lionel
51.	CU CAEN LA MER	MARIE	Philippe
52.	COEUR DE NACRE	MAROS	Patrick
53.	CU CAEN LA MER	MILLET	Marc
54.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MOREL	Jean-François
55.	CU CAEN LA MER	MULLER DE SCHONGOR	Isabelle
56.	CU CAEN LA MER	PHILIPPE	Jean-Marc
57.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	PITRAYES	Nicolas
58.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	POISSON	Cédric
59.	TERRE D'AUGE	POULAIN	Gérard
60.	BAYEUX INTERCOM	RAFFRAY	Gilbert
61.	CU CAEN LA MER	RENARD	Nicolas
62.	COEUR COTE-FLEURIE	REVERT	David
63.	TERRE D'AUGE	RIOU	Corentin
64.	CU CAEN LA MER	SAINT	Thierry
65.	LISIEUX NORMANDIE	TARGAT	Dany
66.	TERRE D'AUGE	THIERRY	Linda
67.	CU CAEN LA MER	THOMAS	Angèle
68.	CU CAEN LA MER	TRANCHIDO	Alain
69.	CU CAEN LA MER	VARLET	Gérard
70.	CU CAEN LA MER	WILLAUME	Ludwig

Autres excusés ayant donné pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	COLLEGE	Représentant recevant pouvoir	COLLEGE
1.	Sonia HUE	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	LAGALLE Philippe	EPCI
2.	Sébastien LECLERC	LISIEUX NORMANDIE	LEPAULMIER Jean	BAYEUX INTERCOM

ACCUEIL DES REPRESENTANTS

Madame la Présidente souhaite la bienvenue aux représentants présents à ce Comité Syndical. Compte tenu de l'horaire et du lieu inhabituels, elle remercie chacun d'entre eux pour cette mobilisation qui permet d'atteindre le quorum.

ORDRE DU JOUR

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE indique que l'ordre du jour est conforme à la convocation qui a été adressée à chacun des représentants au Comité Syndical le 6 octobre dernier.

➤ **Rapport de la Présidente :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023,
- Compte-rendu des décisions de la Présidente,
- Etat des adhésions et des transferts de compétences,
- Marchés de l'énergie 2024 – Tendances,
- Nomination des représentants au Comité Régional de l'Energie de Normandie,
- Agenda du Comité Syndical.

➤ **Finances :**

- Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours,
- TICFE – Passage de la commune de May-sur-Orne en catégorie B2,
- Décision Modificative pour la perception et le reversement des gains ARENH.

➤ **Transition Energétique :**

- Projet solaire photovoltaïque de la "La Fieffe".

➤ **Concessions Gaz :**

- Présentation du rapport de contrôle GRDF 2022 (données 2021),

➤ **Concessions Electricité :**

- Présentation du rapport de contrôle ENEDIS-EDF 2022 (données 2021),
- Bilan définitif du PPI 2019-2022,
- Evolution du financement des opérations de raccordement.

PRESENTATION DE LA TRIBUNE

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE présente les personnalités à ses côtés à la tribune, à savoir :

- Monsieur Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-président en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques,
- Monsieur Rémi BOUGAULT, 2^{ème} Vice-président en charge des concessions Electricité et Gaz,
- Monsieur Alban RAFFRAY, Directeur Général des Services.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Patrice GERMAIN représentant la Commission Locale d'Energie de NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE, a été nommé secrétaire de séance.



RAPPORT DE LA PRESIDENTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2023

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE soumet au Comité Syndical le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2023, transmis aux représentants, en annexe A de la note de présentation, jointe à leur convocation.

Le Comité Syndical adopte le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023, sans aucune observation.

MODALITES DES VOTES

Madame la Présidente confirme que, conformément à l'ordre du jour de la séance, des décisions d'intérêt commun et une décision d'intérêt spécifique relatives à la compétence Gaz seront soumises à l'approbation du Comité Syndical.

Madame la Présidente propose d'utiliser le vote à main levée, en rappelant que :

- tous les collèges pourront s'exprimer sur les votes d'intérêt commun ;
- tous les collèges à l'exception du collège des EPCI et du collège des communes de la Communauté Urbaine, membres du syndicat, pourront s'exprimer pour la compétence Gaz.

Le Comité Syndical valide le vote à main levée.

DECISIONS DE LA PRESIDENTE, EN VERTU DES DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE rend compte des décisions prises, depuis le 29 juin, en vertu de la délégation du Comité Syndical, à savoir :

OBJET			
Transition Énergétique	Conseil en Energie Partagé	Niveau 1	Adhésion des communes d'Audrieu, Aurseulles, Bazenville, Maizières, Pont-d'Ouille, Saint-Julien-sur-Calonne et Saint-Vaast-sur-Seulles
		Niveau 2	Adhésion des communes d'Aubigny, Audrieu, Aurseulles, Bazenville, Gonzeville-sur-Honfleur, Maizières, Noues de Sienne, Ranville, Pont-d'Ouille et Saint-Julien-sur-Calonne
	Maison de l'énergie		Convention de partenariat avec la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon pour le prêt de l'exposition nomade "2050" dans le cadre d'un accompagnement PACTE
	Participation du SDEC ÉNERGIE à l'événement Vachement Caen organisé par la Chambre d'Agriculture du Calvados		
	Aide financière dans le cadre du P.A.C.T.E. - Animation territoriale dans le cadre de l'étude du gisement potentiel des énergies renouvelables du type éolien et solaire à l'échelle de son territoire - Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (Abroge et remplace la décision n° 2023-DEC-21)		
Contribution à la Transition Énergétique - Validation du financement des plans d'actions 2023 de Noues de Sienne			



Mobilité durable	Acquisition de 10 cycles électriques - Aides financières – Communauté de Communes Cœur de Nacre
Marchés publics	Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Condé-sur-Iffs (14)
	Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Vimont
Direction Générale	Fourniture de PC portables et écrans
	Coaching et accompagnement managérial des cadres pour la mise en place de la nouvelle organisation
Finances	Décision de défense des intérêts du SDEC-ENERGIE dans l'instance n° 2301969-3 introduite par ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) devant le Tribunal Administratif de Caen (litige marché de fourniture d'électricité 2023)
	Virement de crédits n° 1 - Budget annexe Energies Renouvelables 2023 (du chapitre 022 au chapitre 69 = 2 500 €)
	Virement de crédits n° 3 - Budget Principal 2023 (du chapitre 4581922 au chapitre 4581821 = 60 000 €, du chapitre 4581922 au chapitre 4581820 = 20 000 € et du chapitre 23 au chapitre 13 = 200 000 €)
	Virement de crédits n° 4 - Budget Principal 2023 (du chapitre 775 au chapitre 773 = 40 000 €)
	Virement de crédits n° 5 - Budget principal 2023 (du chapitre 26 au chapitre 27 = 10 000 €)
Virement de crédits n° 1 - Budget annexe "Mobilité Durable" 2023 (du chapitre 020 au chapitre 13 = 20 000 €)	

Ces décisions sont à disposition de tous sur le site internet du syndicat, dans la rubrique du Recueil des actes administratifs.

Le Comité Syndical prend acte de l'ensemble des décisions présentées, mises en œuvre et publiées depuis le 29 juin 2023.

ADHESIONS ET TRANSFERTS DE COMPETENCES

Depuis le Comité Syndical du 29 juin 2023, le Bureau Syndical, lors de ses séances des 7 juillet et 22 septembre 2023 a acté les nouveaux transferts de compétences sollicités.

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE a été chargée de les mettre en œuvre, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques que pour tous les contrats qui y sont attachés. Il s'agit des transferts suivants :

ECLAIRAGE PUBLIC	COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)	CROUAY
	LA HOGUETTE
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	MALHERBE-SUR-AJON
	REVIERS

Au vu de l'ensemble de ces décisions l'état actuel des **527 collectivités adhérentes** au SDEC ÉNERGIE, par compétence transférée, est le suivant :

Electricité	Eclairage public	Signalisation lumineuse
480 communes 1 intercommunalité	454 communes 10 intercommunalités	48 communes

Gaz	Infrastructures de charges pour véhicules électriques	Energies Renouvelables
120 communes 1 intercommunalité	205 communes 1 intercommunalité	25 communes 3 intercommunalités

Contribution à la Transition Energétique	Réseaux publics de chaleur et/ou de froid
6 communes	1 commune

Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

MARCHES DE L'ENERGIE 2024 - TENDANCE

Madame la Présidente rappelle que les cours du gaz et de l'électricité sur les marchés pour l'année 2023 ont atteint des niveaux exceptionnellement hauts (*plus de 1 000 €/MWh pour l'électricité à l'été 2022*). Malgré cela, le SDEC ÉNERGIE a réussi, au travers de son groupement de commandes, à contenir la hausse des tarifs sur l'année 2023 grâce à une stratégie d'anticipation ; mais qu'en est-il pour 2024 ?

C'est dans ce contexte de crise de l'énergie, où les prix de l'électricité apparaissent comme extrêmement volatils que le syndicat a, le 4 mai 2023, notifié son nouvel accord cadre pour la fourniture d'électricité et de gaz pour la période 2024/2025 (reconductible jusqu'en 2027).

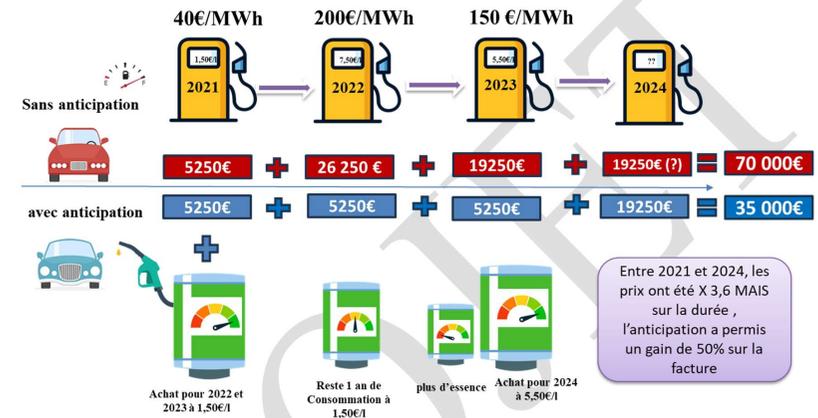
Le 15 juin 2023, le premier marché subséquent pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 a ainsi été attribué aux fournisseurs suivants :

N° et intitulé du lot	Nombre de PDL	Volume estimé	Fournisseur
Lot n°1 ÉLECTRICITÉ Points de livraison raccordés en BT avec une puissance ≤ 36 kVA (C5)	12 194	76 698 MWh	Octopus Energy
Lot n°2 ÉLECTRICITÉ Points de livraison raccordés en BT avec une puissance > 36 kVA (C4), en HTA à courbe de charge profilée (C3) et à courbe de charge mesurée (C2)	999	112 137 MWh	Total Energies
Lot n°3 GAZ	1 785	219 452 MWh	Total Energies

Depuis le début de l'été, la Commission d'appel d'offres a été mobilisée chaque semaine pour définir les limites de prix « acceptables » pour permettre aux services de prendre position sur les marchés et couvrir les besoins de fourniture d'énergies (électricité et gaz) des membres du groupement pour l'année 2024.

En octobre, l'ensemble des positions ont été prises pour les lots électricité et gaz, permettant ainsi de connaître la tendance de l'évolution des prix pour 2024.

Avant de présenter cette tendance, Monsieur Alban RAFFRAY propose d'illustrer de manière pédagogique la situation actuelle, en montrant l'intérêt de l'achat par anticipation qui a permis de préserver les membres du groupement de la forte volatilité des prix durant les deux dernières années.



Monsieur le Directeur Général présente les tendances pour 2024, à savoir :

➤ **LOT n°1 : Points de livraison raccordés en BT avec une puissance ≤ 36 kVA (C5) (Bâtiments & EP) :**

Fournisseur	Prix moyen 2023	Prix moyen 2024*	Impact sur la facture 2024/2023
OCTOPUS ENERGY	Base : 41,53 € / MWh Pointe : 477,198 € / MWh	161,87 € / MWh	+ 50 % pour les bâtiments
	Base 383,975 € / MWh Pointe 899,78 € / MWh		- 30 % pour l'EP

* hors valorisation ARENH.

➤ **LOT n°2 : Points de livraison raccordés en BT avec une puissance > 36 kVA (C4), en HTA à courbe de charge profilée (C3), en HTA à courbe de charge mesurée (C2) :**

Fournisseur	Prix moyen 2023	Prix moyen 2024*	Impact sur la facture 2024/2023
TOTAL ENERGIES	Base : 41,53 € / MWh Pointe : 477,198 € / MWh	Base : 157€ / MWh Pointe : 215,87€ / MWh	+ 58 % pour les C2
	Base : 40,40 € / MWh Pointe : 53,93 € / MWh		+ 239 % pour les C3-C4

* hors valorisation ARENH.

➤ **LOT n°3 : Gaz**

Fournisseur	Prix moyen 2023	Prix moyen 2024	Impact sur la facture 2024/2023
TotalEnergies	61,56 € (54,25€ sur les marchés) MS n°2 - EDF	71,14€ (49,38€ sur les marchés)	+8%
	253.9 € (pas de prise de position sur ce marché) Marché spécifique Ekwateur		- 36 %

Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

AGENDA DU COMITE SYNDICAL

Pour permettre à chacun de s'organiser au mieux et de réserver, notamment, les dates de réunions du Comité Syndical à l'avance, Madame la Présidente rappelle les prochaines dates de ces séances plénières, à savoir :

- Jeudi 14 décembre 2023 - 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest,
- Jeudi 8 février 2024 - 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest,
- Jeudi 28 mars 2024 - 14h00 – Mémorial de Caen,
- Jeudi 20 juin 2024 - 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest.

Madame la Présidente confirme également :

- qu'une réunion d'information relative aux marchés d'achat d'énergie 2024 est programmée le jeudi 26 octobre prochain à 14h dans la salle des fêtes de Mondeville (webinaire le 27 octobre à 14h pour celles et ceux indisponibles le 26 octobre),
- que les Commissions Locales d'Énergie se réuniront du 6 au 15 novembre 2023 sur le thème de la production photovoltaïque. Les invitations sont en cours d'envoi et chacun est invité à s'inscrire en ligne sur le site du SDEC ÉNERGIE : www.sdec-energie.fr.

Le Comité Syndical prend acte de ces prochaines échéances et prochains événements.

DECOMPTE DES PRESENTS

Madame la Présidente annonce l'état des présents :

A l'ouverture de la séance :	Votes d'Intérêt commun	Votes spécifique relatif à la compétence gaz
Représentants	152	144
Représentants en exercice	149	140
Quorum atteint à partir de	75	71
Présents	77	72
Pouvoirs	2	2
Total des votants	79	74

Madame la Présidente souhaite la bienvenue à M. Bruno GODEFROY (Mouen), nouveau représentant de la Communauté Urbaine et annonce les pouvoirs réceptionnés, listés précédemment.

Le quorum étant atteint, les représentants peuvent valablement délibérer.

NOMINATION DES REPRESENTANTS AU COMITE REGIONAL DE L'ENERGIE DE NORMANDIE

Madame la Présidente rappelle que la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 prévoit la création d'un Comité Régional de l'Énergie (CRE) dans chaque région située sur le territoire métropolitain et le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 en précise la composition et les modalités de fonctionnement.

Le comité régional de l'énergie est une instance chargée de favoriser la concertation sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région (en particulier la concertation avec les collectivités territoriales).

Chaque comité est, notamment, chargé de faire une proposition, pour sa région, concernant les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables établis par décret pour le territoire métropolitain continental.

Le comité régional de l'énergie peut également débattre et formuler des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région.

Sous la co-présidence du président du Conseil régional et du préfet de région, le CRE, composé de 5 collèges, est ainsi limité à 45 membres.

Les membres du comité sont désignés par arrêté conjoint du préfet de Région et du président de la Région pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Le CRE sera amené à se réunir une à deux fois par an.

Faisant suite au courrier en date du 13 juillet 2023, du préfet de la région Normandie et du président de la Région Normandie, Madame la Présidente propose au Comité Syndical de la désigner pour représenter le SDEC ÉNERGIE au sein du collège n°3 du CRE de Normandie et de désigner Monsieur Marc LECERF, 5^{ème} Vice-Président en charge de la Transition Énergétique, en tant que représentant suppléant.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de valider cette proposition de représentation du SDEC ÉNERGIE au sein du Comité Régional de l'Énergie de Normandie.

➔ Délibération d'intérêt commun :

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	149	77	2	79

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de désigner Madame la Présidente pour représenter le SDEC ÉNERGIE au sein du collège n°3 du Comité Régional de l'Énergie de Normandie ;
- DECIDE de désigner Monsieur Marc LECERF, 5^{ème} Vice-Président en charge de la Transition Énergétique, en tant que représentant suppléant, au sein de ce même collège ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

FINANCES**FINANCEMENT DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES AUX TRAVAUX PAR FONDS DE CONCOURS**

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de se prononcer sur les 57 nouveaux projets présentés depuis le Comité Syndical du 29 juin 2023 par 40 communes, proposés :

- Montant total des travaux : 3 775 768.30 €
- Montant de la participation communale : 1 907 975.53 €
 - Montant des fonds de concours : 1 890 190.53 €
 - Montant du solde de fonctionnement : 17 785.00 €

La liste de ces dossiers a été transmise aux représentants du Comité Syndical, annexe B de la note de présentation, jointe à leur convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'approuver cette liste de 57 nouvelles demandes.

→ Délibération d'intérêt commun :

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	149	77	2	79

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des 57 nouvelles demandes de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours pour un montant total de 1 890 190.53 ;
- **DIT** que les fonds de concours seront imputés en recette d'investissement au chapitre 13 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TICFE - PASSAGE DE LA COMMUNE DE MAY-SUR-ORNE EN CATEGORIE B2

Monsieur le 1er Vice-Président rappelle que le SDEC ÉNERGIE percevait directement le produit de la TCCFE puisque la population de May-sur-Orne était inférieure à 2 000 habitants. La commune était classée en catégorie C dite « commune rurale » bénéficiant de taux d'aides financières significatifs.

Depuis le 1er janvier 2022, la population de May-sur-Orne dépasse le seuil des 2 000 habitants et c'est la commune qui perçoit, de droit, le produit de la TICFE.

Le Conseil municipal de May-sur-Orne a pris une délibération en date du 30 mai 2022 pour autoriser le SDEC ÉNERGIE à percevoir la totalité du produit de TICFE sans reversement partiel à la commune ; ce qui correspond à un classement de la commune dans la catégorie B2 dite « commune urbaine ».

Le Bureau Syndical du 22 septembre dernier a émis un avis favorable pour classer la commune de May-sur-Orne en catégorie B2.

Conformément aux guides des contributions et aides financières 2023, le SDEC ÉNERGIE continuera à percevoir la taxe sur l'électricité sans reversement à la commune ; celle-ci bénéficiant d'un régime d'aides financières identique à celui d'une commune de catégorie C.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de classer la commune de May-sur-Orne en catégorie « B2 » et de percevoir et conserver la totalité de la TCCFE sur la commune, à compter du 1er janvier 2023.

→ Délibération d'intérêt commun :

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	149	77	2	79

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de classer la commune de May-sur-Orne en catégorie « B2 » ;
- **ACCEPTE** de percevoir directement la totalité de la TICFE sur la commune de May-sur-Orne, à compter du 1er janvier 2023 ;
- **ACCEPTE** de conserver la totalité de la TICFE sur la commune de May-sur-Orne, à compter du 1er janvier 2023 ;
- **DIT** que la recette de fonctionnement sera imputée à l'article 73141 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le 1er Vice-Président rappelle que dans le cadre du marché d'achat d'électricité pour le compte des adhérents du groupement d'achats, le SDEC ÉNERGIE a activé une clause d'optimisation pour valoriser les droits ARENH auprès du fournisseur d'électricité - TotalEnergies

En 2023, le montant des gains ARENH est de 12.5 M€, dont l'essentiel sera reversé aux adhérents du groupement d'achats d'électricité.

Lors de la préparation budgétaire, le SDEC ÉNERGIE a inscrit les crédits budgétaires au budget primitif 2023 comme suit :

- Recette de fonctionnement – perception des gains ARENH – Chapitre 76 – Article 7688
- Dépense de fonctionnement – reversement des gains ARENH – Chapitre 014 – Article 7397.

Le SDEC ÉNERGIE doit procéder au changement d'imputations comptables de la perception et du reversement des gains ARENH sur demande de la Paierie Départementale du Calvados.

Cette décision modificative n°1 modifie les imputations comptables comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant de l'article avant ajustement	Montant de l'ajustement	Montant de l'article après ajustement
Fonctionnement	Recette	76	7688	12 499 900 €	-12 499 900 €	0 €
Fonctionnement	Recette	75	75888	225 000 €	+12 499 900 €	12 724 900 €
Fonctionnement	Dépense	014	7398	12 500 000 €	-12 500 000 €	0 €
Fonctionnement	Dépense	65	65888	0 €	+12 500 000 €	12 500 000 €

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de valider la décision modificative n°1 du budget primitif principal 2023 ainsi présentée.

→ Délibération d'intérêt commun :

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	149	77	2	79

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative n°1 du Budget primitif principal 2023, telle que présentée ci-dessus ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

TRANSITION ENERGETIQUE

PROJET SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE "LA FIEFFE"

Madame la Présidente rappelle que le projet de création d'une centrale de production photovoltaïque sur la commune de Vire Normandie (LA FIEFFE) a subi au cours du second trimestre 2022, une forte dégradation de son modèle économique (TRI en baisse) avec la flambée des prix des matériaux (surcoût des investissements). A la suite de quoi, deux des partenaires (SEM West Energies et la Banque des Territoires) ont fait part de leur volonté de se retirer du projet.

Les membres du Comité Stratégique de LA FIEFFE, réunis le 10 janvier 2023, ont validé, à la majorité absolue, la seule offre reçue de reprise non engageante de la société CVE pour l'acquisition de 100 % des titres de la société du projet solaire photovoltaïque de « LA FIEFFE ».

Le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 9 février 2023, après présentation de l'offre de la société CVE, a donné mandat à la Présidente pour finaliser la transaction.

Les négociations en cours n'ont pas permis de réunir l'ensemble des conditions requises pour concrétiser l'offre de reprise de l'entreprise CVE.

Une nouvelle offre est actuellement à l'étude. Il devrait être possible de revenir vers le Comité Syndical à l'occasion de sa séance plénière du 14 décembre 2023 pour proposer les suites à donner.

Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

Madame la Présidente invite Monsieur Rémi BOUGAULT, vice-président en charge des concessions à présenter les prochains sujets relatifs aux concessions gaz et électricité avec Madame Sylvie DURAND, Directrice du Département Concessions.

CONCESSIONS GAZ

PRESENTATION DU RAPPORT DE CONTROLE GRDF 2022 (DONNEES 2021)

Monsieur le Vice-Président confirme que, comme chaque année, les services du SDEC ÉNERGIE procèdent aux missions de contrôle auprès des différents concessionnaires conformément à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales qui précise que : les « autorités concédantes... négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées... par les cahiers des charges de ces concessions.

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. À cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.»

Concernant le concessionnaire GRDF, ce contrôle réalisé en 2022 portait sur les données 2021 du contrat de concession relatives aux usagers, aux travaux, aux ouvrages des concessions, à la qualité de la fourniture, la sécurité et la comptabilité des concessions.

Une synthèse de ce bilan, joint en annexe C de la note de synthèse jointe à la convocation des représentants au Comité Syndical, est présentée, comme suit :

Rappel des données structurantes de la concession :

- 5 contrats.
- Périmètre géographique : 114 communes / 113 179 usagers.
- 2 967 Gwh consommés.
- 2 installations d'injection raccordées / 42,4 Gwh injectés.
- Des taux d'incidents plutôt bas et un nombre limité de fuites, hors canalisations BP et de branchements.
- Un incident majeur relevé et aucun incident avec victime.
- La valeur du patrimoine concédé s'élève à 299 739 k€.

Principaux points forts	Principaux points non conformes ou en attente récurrente
<ul style="list-style-type: none"> - Forte progression du taux d'équipement en compteurs Gazpar. - Augmentation du linéaire de canalisations mis en concession et redressement des dépenses d'investissement. - Âge moyen des canalisations de réseau contenu. - Informations communiquées en matière de sécurité et de qualité du gaz naturel distribué globalement satisfaisantes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le concédant attend la communication d'un certain nombre d'indicateurs de réalisation et de résultat des gammes de maintenance des ouvrages concédés. - Plusieurs autres données n'ont pas été communiquées. - La qualité de l'information comptable et financière est à parfaire.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de prendre acte de la production des comptes-rendus annuels d'activités et du rapport annuel de contrôle de la concession GRDF.

→ Délibération d'intérêt spécifique à la compétence « Gaz » :

REPRESENTANTS COMPETENCE GAZ	REPRESENTANTS COMPETENCE GAZ EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
144	141	71	2	73

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la production des comptes-rendus annuels d'activités ;
- PREND ACTE du rapport annuel de contrôle de la concession ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Départ de Monsieur Franck JOUY.

CONCESSION ELECTRICITE

PRESENTATION DU RAPPORT DE CONTROLE ENEDIS-EDF 2022 (DONNEES 2021)

Monsieur le Vice-Président confirme que, comme chaque année, les services du SDEC ÉNERGIE procèdent aux missions de contrôle auprès des différents concessionnaires conformément à l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales qui précise que : les « autorités concédantes... négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées... par les cahiers des charges de ces concessions.

Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. À cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.»

Concernant les concessionnaires ENEDIS et EDF, ce contrôle réalisé en 2022 portait sur les données 2021 du contrat de concession relatives aux usagers, aux travaux, aux ouvrages des concessions, à la qualité de la fourniture, la sécurité et la comptabilité des concessions.

Une synthèse de ce bilan, joint en annexe D de la note de synthèse jointe à la convocation des représentants au Comité Syndical, est présentée, comme suit :

Rappel des données structurantes de la concession :

- 468 247 usagers en soutirage.
- 3 489 installations de production.
- 4 443 Gwh consommés.
- 436 Gwh d'électricité injectés dans le réseau.
- Des indicateurs de qualité de la distribution d'électricité plutôt satisfaisants en moyenne, avec des disparités territoriales.
- La valeur du patrimoine s'élève à 1 344 829 k€.

À une interrogation de Monsieur Gilles MALOISEL relative à la mise à disposition de données à la maille des EPCI, Madame Sylvie DURAND confirme que l'ensemble des données est publié dans l'open data du concessionnaire.

Principaux points forts	Principaux points non conformes ou en attente récurrente
<ul style="list-style-type: none"> - Forte évolution de la part de compteurs LINKY TM, - Les taux de réalisations du PPI 2019/2022 sont en majorité satisfaisants. - Diminution lente, mais régulière des linéaires de réseau dits « fragiles ». - Les critères de qualité globale de l'électricité distribuée à la maille départementale et l'évolution des valeurs repères sont satisfaisants. - L'objectif de qualités de la convention ZQP est atteint. - Le rythme d'investissements d'ENEDIS est marquant et soutenu sur une chronique de 10 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Concessionnaire n'a pas communiqué un certain nombre d'informations malgré nos demandes réitérées. - 26% seulement des charges sont natives de la concession, ce qui est bien insuffisant pour fournir une image financière représentative de la concession et plusieurs comptes de charges sont trop fortement globalisés.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Jean-Luc VÉRET, qui souligne l'important travail d'analyse des services permettant une grande transparence, regrette tout de même que le Syndicat ne puisse réussir à obtenir l'ensemble des données brutes manquantes.

Madame Sylvie DURAND, directrice du Département Concessions, souhaite rassurer les élus en précisant que même si certaines données restent difficiles à obtenir, la situation évolue annuellement et que depuis 10 ans, beaucoup de données ont ainsi pu être récupérées, notamment en matière de données qualitatives sur les réseaux.

Madame la Présidente confirme que le SDEC ÉNERGIE utilise d'ailleurs la période des négociations quinquennales pour reformuler ses demandes.



Aucune nouvelle observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de prendre acte de la production des comptes-rendus annuels d'activités et du rapport annuel de contrôle de la concession ENEDIS-EDF.

→ Délibération d'intérêt commun :

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	149	76	2	78

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la production des comptes-rendus annuels d'activités ;
- PREND ACTE du rapport annuel de contrôle de la concession ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

BILAN DEFINITIF DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - PPI 2019-2022

Monsieur Rémi BOUGAULT rappelle que le bilan provisoire des investissements effectivement réalisés au titre du PPI 2019/20022 a été approuvé dans le cadre de l'élaboration du PPI 2023/2026 par délibération du Comité Syndical le 15 décembre 2022.

Le bilan définitif (ou actualisé) des investissements effectivement réalisés au titre du PPI 2019/20022 a été communiqué début mars 2023 par le Concessionnaire, en application des dispositions de l'article 15 de l'annexe 2A1 du Cahier des charges annexé à la convention de concession qui précise qu'au « Plus tard le 1^{er} mars qui suit la dernière année d'un programme pluriannuel d'investissements, le Concessionnaire transmet au Concédant le bilan des investissements actualisé de ce programme pluriannuel d'investissements en termes de quantité d'ouvrages réalisés.

Un audit du Concédant pour certaines opérations pourra être réalisé avec un accès exhaustif sur pièce à l'ensemble des documents d'étude et d'analyse ayant conduit à la décision d'investissement, ainsi qu'à l'ensemble des documents nécessaires au retour d'expérience... »

Sur la base du bilan définitif communiqué par ENEDIS, un rapport a été établi par le Concédant (SDEC ÉNERGIE) et a été transmis aux représentants du Comité Syndical en annexe E de la note de synthèse jointe à leur convocation.

En substance, les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

1. Le Concessionnaire a atteint ou dépassé ses objectifs quantitatifs fixés au PPI 2019/2022, sauf en ce qui concerne la finalité n°4 « Lignes aériennes HTA rénovées (PDV) ». Il est proposé sur ce point de ne pas mettre en œuvre la procédure de séquestre (travaux non réalisés 103 km) compte tenu d'une part, des observations présentées par le Concessionnaire et d'autre part, du fait que le PPI 2023/2026 fixe un objectif de 275 km de réseau à traiter soit un objectif en progression de 59 km par rapport aux 217 km traités dans le cadre du PPI 2019/2022.
2. Le Concessionnaire a dépassé les objectifs quantitatifs établis pour les zones de qualité prioritaires (ZQP).



3. Plusieurs indicateurs relatifs à la qualité de la distribution de l'électricité se sont améliorés et les travaux du concessionnaire ont concouru par définition à cette amélioration sans que cette contribution puisse être finement appréciée, de nombreux autres événements pouvant expliquer ces variations.
4. Quelques autres indicateurs de qualité se sont dégradés, et le Concédant souligne que le critère B à la maille des zones Émeraude présente des écarts trop importants selon les zones et plus particulièrement entre la zone la moins dense et la zone plus dense.
5. Les résultats du contrôle par échantillonnage réalisé par l'autorité concédante sont satisfaisants, même si quelques questions perdurent.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée.

Suite à l'intervention de Monsieur Gilles MALOISEL relative aux microcoupures régulièrement subies, Madame la Présidente précise avoir interpellé les services d'ENEDIS depuis janvier, regrettant l'impact sur la vie quotidienne des usagers et sur le fonctionnement des activités économiques.

Madame Sylvie DURAND précise qu'aucune obligation réglementaire n'impose de prendre en compte les coupures de moins d'une seconde.

Monsieur Rémi BOUGAULT remercie l'important travail fourni par les agents du Département Concessions dans le cadre de ces rapports de contrôle et de bilan.

Aucune nouvelle observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical de prendre acte du rapport relatif au bilan définitif du PPI 2019/2022 pour ce qui concerne les investissements réalisés par le Concessionnaire et de ne pas mettre en œuvre la procédure de dépôt visée à l'article 11 A 4 du cahier des charges compte tenu des observations apportées par le concessionnaire.

→ Délibération d'intérêt commun :

REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
152	149	76	2	78

Après avoir entendu les conclusions de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport relatif au bilan définitif du PPI 2019/2022 pour ce qui concerne les investissements réalisés par le Concessionnaire ;
- DECIDE de ne pas mettre en œuvre la procédure de dépôt visée à l'article 11 A 4 du cahier des charges compte tenu des observations apportées par le concessionnaire ;
- CHARGE Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

EVOLUTION DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE RACCORDEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services rappelle que le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics d'électricité comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

L'article 29 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) modifie l'article L. 342-11 du Code de l'Energie en supprimant, à partir du 10 septembre 2023, la prise en charge par la collectivité en charge de l'urbanisme - de la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Par ailleurs, le nouvel article L. 341-2-1 du Code de l'Energie précise le niveau de prise en charge par le Turpe d'une partie des coûts de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

L'article rappelle le principe d'une prise en charge par le Turpe à hauteur de 40 %, ce niveau pouvant être porté à :

- 60 % pour les producteurs d'électricité de sources renouvelables dont les installations d'une puissance inférieure à 500 kW sont raccordées aux réseaux publics de distribution quel que soit le maître d'ouvrage des travaux de raccordement.
- 80 % pour les travaux consistant à remplacer ou à adapter les ouvrages existants, ou à créer des canalisations en parallèle de canalisations existantes pour en éviter le remplacement qui sont rendus nécessaires par les évolutions des besoins de consommateurs raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères liées à des opérations concourant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L. 100-4 (Il s'agit du raccordement des pompes à chaleur et des IRVE hors domaine public).

Par ailleurs, l'Ordonnance du 23 août procède à une restructuration du chapitre du Code de l'Energie relatif au raccordement aux réseaux publics d'électricité afin d'en améliorer la lisibilité.

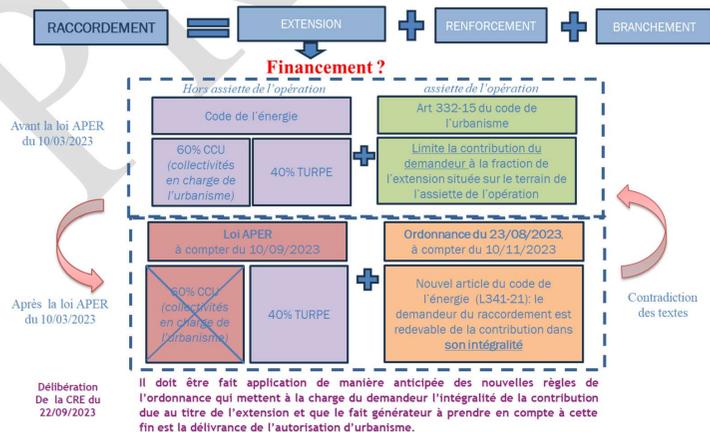
A ce titre, elle modifie l'article L342-21 du Code de l'Energie afin de préciser qu'à sa date d'entrée en vigueur (10 novembre 2023), la contribution due au titre des extensions de réseau est financée dans son intégralité par le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme.

Pour rappel, la loi APER a supprimé le financement par la Collectivité Compétente en matière d'Urbanisme (CCU) de cette extension à compter du 10 septembre 2023.

Il existe donc à ce jour, une contradiction entre les textes qui régissent le financement des raccordements aux réseaux publics d'électricité (Code de l'Energie et Code de l'urbanisme)

Dans sa délibération en date du 22 septembre 2023 la Commission de la Régulation de l'Energie (CRE) a précisé que la suppression de la contribution des CCU s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 10 septembre 2023. Autrement dit, la CRE considère qu'il doit être fait application de manière anticipée des nouvelles règles de l'ordonnance qui mettent à la charge du demandeur l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension et que le fait générateur à prendre en compte à cette fin est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Ces éléments sont présentés aux élus du Comité Syndical de manière synthétique, comme suit :



Le Comité Syndical prend acte de cette communication.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE remercie les élus pour leur présence à cette séance à l'ordre du jour conséquent et rappelle les prochaines échéances présentées en début de séance, à savoir :

- Jeudi 14 décembre 2023 – Comité Syndical - 14h00 – CCI Caen Normandie,
- Jeudi 8 février 2024 - 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest,
- Jeudi 28 mars 2024 - 14h00 – Mémorial de Caen,
- Jeudi 20 juin 2024 - 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest.

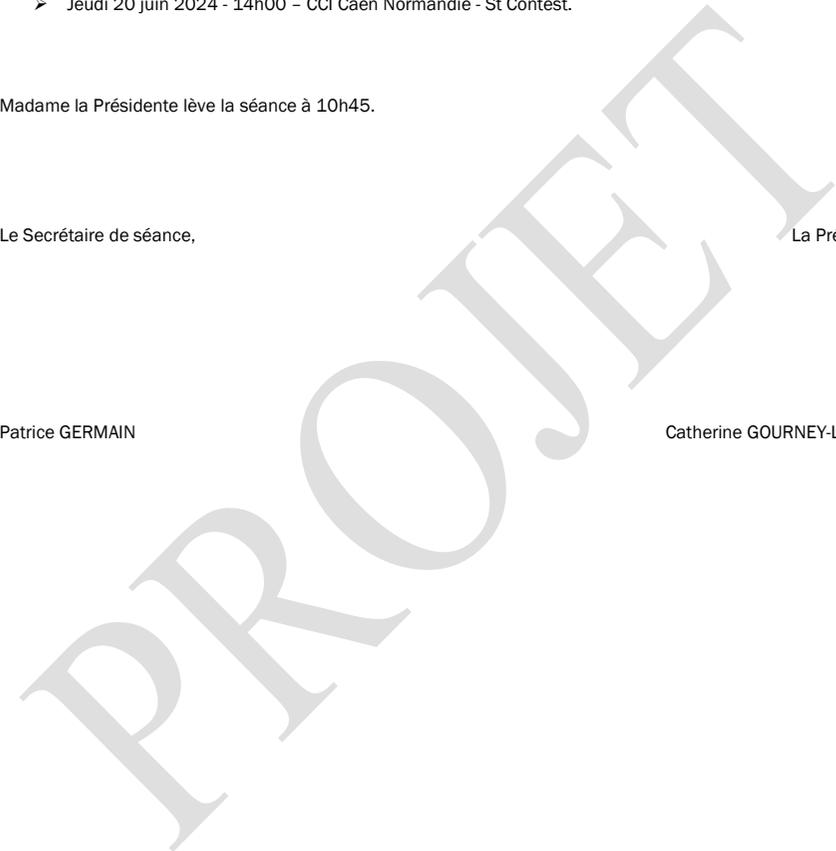
Madame la Présidente lève la séance à 10h45.

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,

Patrice GERMAIN

Catherine GOURNEY-LECONTE





**REPRESENTANTS ELIGIBLES AU BUREAU SYNDICAL
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU CALVADOS**

COLLEGE DE CŒUR COTE-FLEURIE

N°	CIVILITE	NOM	PRENOM	COLLECTIVITE
2	Monsieur	AMER	Nizar	TOURGEVILLE
13	Monsieur	BENOIST	Claude	BLONVILLE-SUR-MER
133	Monsieur	REVERT	David	TROUVILLE-SUR-MER
149	Monsieur	VAUTIER	Dominique	TOUQUES

SDEC ENERGIE	DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS du Comité Syndical du 14 décembre 2023						
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--

N° dossier	Commune	Intitulé du dossier	Nature travaux	Mt global HT	Participation communale	Fonds de concours	Solde
22EPI0831	ABLON	REMPLACEMENT DES FOYERS VETUSTES TRANCHE 2022	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 576,94 €	3 586,96 €	3 586,96	
23EPI0881	BELLENGREVILLE	RENOUVELLEMENT DU FOYER 01-054 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	405,10 €	283,57 €	283,57	
22AME0011	CAEN	RUE DU GENERAL MOULIN - SECTION BEAULIEU / POT D'ETAIRN	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	117 595,19 €	84 063,49 €	84 063,49	
23EPI0778	CULLY	RENOUVELLEMENT DES FOYERS 04-008 A 011 FOND VERT	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	8 045,15 €	4 827,09 €	4 827,09	
23EPI0604	DIVES-SUR-MER	REMPLACEMENT ET DEPLACEMENT ARMOIRE A06 VANDALISEE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 902,37 €	5 727,70 €	5 176,78	550,92
23EPI0913	LA FERRIERE-HARANG	POSE DE PRISES GUIRLANDES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 744,94 €	1 221,46 €	1 221,46	
10AME0097	LE FRESNE-CAMILLY	RUE DES COMPAGNONS ET RUE DES FOUGERES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	77 219,66 €	39 464,33 €	39 464,33	
23EPI0911	LIVAROT	EXTENSION DU RESEAU RUE GENERAL FOCH	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	34 503,72 €	24 152,60 €	24 152,60	
23SIL0030	LUC-SUR-MER	RENOUVELLEMENT DE L'ENSEMBLE B1 VETUSTE, CARREFOUR DE FEUX 33	SIGNALISATION LUMINEUSE	2 571,75 €	1 928,81 €	1 928,81	
20AME0114	MAIZIERES	RUES DE L'EGLISE ET DE L'ORMELAIE, CHEMIN DE LA FERME D'ASSEVILLE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	159 424,65 €	60 013,14 €	60 013,14	
23EPI0620	MÉZIDON VALLÉE D'AUGE	FOND VERT MEZIDON VALEE D'AUGE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	42 841,37 €	31 475,18 €	31 475,18	
18AME0142	OUISTREHAM	RUE ALFRED THOMAS (AMPHITRITE)	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	57 505,50 €	35 401,99 €	35 401,99	
19AME0128	OUISTREHAM	LES CHARMETTES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	572 197,20 €	360 073,66 €	360 073,66	
23EPI0647	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	REAMENAGEMENT ROND POINT ET AVENUE SUITE PISTE CYCLABE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 962,50 €	4 173,75 €	4 173,75	
23EPI0814	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	COMPLEMENT RENOUVELLEMENT DE FOYER DE PLUS DE 30 ANS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	22 191,12 €	8 876,45 €	8 876,45	
23EPI0751	SAINT-PIERRE-CANIVET	RENOUVELLEMENT DES FOYERS DE PLUS DE 30 ANS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	9 499,86 €	3 799,94 €	3 799,94	
23EPI0806	THAON	PROGRAMME FOND VERT 2023	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	37 162,24 €	22 297,34 €	22 297,34	
22EPI0897	THAON	DIAGNOSTIC R30	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	10 241,14 €	4 721,06 €	4 721,06	
23EXT0042	VARAVILLE	BT CALLOUET - 117-01 - AMENEE BT LOT. GOSSELIN	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	4 230,08 €	1 692,03 €	1 692,03	
23EPI0768	VARAVILLE	EXTENSION D'UN FOYER 10 AVENUE DE TROUVILLE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	538,26 €	538,26 €	403,70	134,57
23EXT0052	VERSON	MUTATION CB MAIRIE 738-11 250KVA PAR UN 400KVA EXTENSION BT RESTAURANT SCOLAIRE DE VERSON	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	13 090,00 €	13 090,00 €	9 817,50	3 272,50
TOTAL				1 190 448,74 €	711 408,81 €	707 450,82 €	3 957,99 €



Avenant n° 1 à la Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE

Entre les soussignés :

- **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement** dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 14 décembre 2023 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « **les Parties** ».

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 14 dudit cahier des charges (1°) organise les échanges entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire préalablement aux travaux et précise notamment que :

- Dans ce cadre le Concessionnaire transmet au concédant **au moins trois semaines à l'avance**, sauf cas d'urgence dont il rend compte, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

- Pour les travaux dont le concédant assure la maîtrise d'ouvrage, ce dernier transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'avant-projet sommaire correspondant **au moins trois semaines** avant le lancement de la consultation prévue par la réglementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution

Le gestionnaire du réseau de distribution émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.

Les modalités de remise au Concessionnaire des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité concédante sont définies par l'article 14 du cahier des charges.

Les échanges entre les parties dans le cadre de la valorisation des ouvrages sont décrits dans la convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité renforcer leurs échanges préalablement aux travaux et préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges lorsque les travaux sont en cours ou ont été réalisés.

Deux conventions consécutives d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE ont été conclues dont la seconde arrive à son terme le 31 décembre 2023. Les parties ont décidé de la reconduire et donc ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux du SDEC ENERGIE en date du 22 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dispositions de l'article 3 de ladite convention sont donc supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 3 – Date d'effet, durée de la convention résiliation.

Les dispositions de la présente convention prennent effet le 1^{er} janvier 2023, pour expirer **le 31 décembre 2024**. Un groupe de travail est mis en place afin de mesurer l'intérêt de faire évoluer le contenu de la convention d'échanges.

Ce groupe de travail se réunira autant que nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à son terme, afin d'évaluer les modifications éventuelles à apporter à la convention initiale compte-tenu :

- D'une part des modifications apportées à l'arrêté technique du 17 mai 2001, et à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution depuis l'entrée en vigueur de la convention d'échanges susmentionnée,
- Et d'autre part de l'entrée en vigueur du guide de conception du réseau de distribution. A l'issue de la validation du guide, les parties intégreront les dispositions du guide à la convention.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 6 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.

Les parties à la convention portent les modalités arrêtées dans le présent document à la connaissance de ses interlocuteurs et prestataires et veille à la bonne application de cette convention. »

Article 2 – Date d’effet et formalités

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l’Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Le présent avenant est dispensé des droits d’enregistrement.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux

Le xx décembre 2023

Pour l’Autorité concédante,

La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Régional Normandie Enedis

Monsieur Jean-Olivier MARTIN



Avenant n° 1 à la Convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante

Entre les soussignés :

- **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados** usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente **Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE** dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 14 décembre 2023 domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'Autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Dans ce cadre les ouvrages réalisés par l'Autorité concédante et mis en exploitation par le Concessionnaire, sont valorisés et inscrits à l'inventaire des ouvrages concédés.

Deux conventions en date du 29 juin 2018 et du 22 décembre 2022 ont fixé les modalités d'échanges entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante pour la valorisation des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante.

La dernière convention arrivant à son terme le 31 décembre 2023, les parties ont décidé de la reconduire.

Article 1 – Objet de l'avenant

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention relative à la valorisation par le Concessionnaire des ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante d'échanges en date du 22 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dispositions de l'article 5 de ladite convention sont donc supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 5 - Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Son terme est fixé au **31 décembre 2024**.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention.

Au plus tard trois mois avant l'échéance de la présente convention, les Parties se rencontreront afin d'examiner les modalités de son éventuel renouvellement. ».

Article 2 – Date d'effet et formalités

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux.

Le **XX décembre 2023**

Pour l'Autorité concédante,

La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Régional Normandie Enedis

Monsieur Jean-Olivier MARTIN



Avenant n° 1 a la Convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT sur le territoire de la Concession du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados

Entre les soussignés :

- **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement** dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par la Présidente **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE**, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du 14 décembre 2023, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné ci-après « **l'Autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Jean Olivier MARTIN**, Directeur Régional Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er avril 2021 par Mme la Présidente et les membres du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9, Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le Gestionnaire du réseau de distribution** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, aux conditions du cahier des charges de concession annexé à ladite convention.

L'annexe 2 bis dudit cahier des charges précise les modalités de versement, par le Gestionnaire du réseau de distribution à l'Autorité concédante, de la prise en charge des coûts de raccordement couverte par le TURPE lorsque l'Autorité concédante est maître d'ouvrage de travaux de raccordement, en application de l'Article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

Ce versement est équivalent à la part couverte par le tarif (PCT) dont bénéficie le Gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'il est lui-même maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

En application de ces dispositions, les parties ont conclu le 29 juin 2018 et le 22 décembre 2022 deux conventions consécutives ayant pour objet de préciser les modalités opérationnelles liées au paiement de la PCT. Le terme de la seconde convention ayant été fixé au 31 décembre 2022, les parties ont décidé de le reconduire et donc, ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Les parties conviennent de prolonger la durée de la convention relative aux modalités de calcul et de versement de la PCT Sur le territoire de la Concession du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados en date du 22 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dispositions de l'article 7 de ladite convention sont donc supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Article 7 – Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, son terme initial est fixé au **31 décembre 2024**.

Elle peut être reconduite deux fois, la durée de chaque période de reconduction est de un an. La durée maximale de la présente convention, toutes périodes confondues, est de 4 ans sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

La présente convention est reconduite par avenant.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera dans ce cas de 3 mois.

Les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une modification du cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur sur la concession du Calvados venant contredire ou modifier les dispositions de la présente convention et dans le cas d'une évolution des dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des raccordements. »

Article 2 – Date d’effet et formalités

Le présent avenant prendra effet après signature par les Parties et accomplissement par l’Autorité Concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment sa transmission à la préfecture du Calvados.

Le présent avenant est dispensé des droits d’enregistrement.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux,

Le **XX** décembre 2023

Pour l’Autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Régional Normandie Enedis

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE

Monsieur Jean-Olivier MARTIN

Projet SDEC ENERGIE 2023-11-09

NACRE ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital social de 410.000 euros
Siège social : 7 rue de l'église 14 440 Douvres la Délivrande
(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- (1) **La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE** dont le siège social est situé 7 rue de l'église 14 440 Douvres la Délivrande représentée par Monsieur Thierry Lefort, Président, dûment habilité, (« la CDC CŒUR DE NACRE »),
- (2) **SDEC ENERGIE**, Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, dont le siège social est situé Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 CAEN, représenté par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente, dûment habilitée, (« SDEC ENERGIE »),
- (3) **NORMANDIE AMENAGEMENT**, dont le siège social est situé 1 avenue du Pays de Caen, 14460 COLOMBELLES représenté par Madame Pascale Huyghe-Doyère, directrice Générale

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et particulièrement son article 109, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

La production et la vente d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque. Par production, il faut entendre l'ingénierie comprenant les études, le financement et le développement des projets.

La société peut réaliser toutes les opérations industrielles, commerciales, techniques, financières, juridiques, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de prise de participation dans une société à objet connexe ou complémentaire, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « *Nacre Energie* »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de l'intercommunalité Cœur de Nacre, situé 7 rue de l'église 14 440 Douvres la Délivrande, situé dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de Caen, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de quatre cent dix mille euros (410.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Cette somme a été déposée, ce jour, à (A préciser une fois la banque définitivement choisie), 14000 CAEN, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire en date du

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE, représentée par son Président, a apporté en numéraire et par chèque, la somme de 184 500 € (45 %)
- SDEC ENERGIE, représentée par sa Présidente, a apporté en numéraire et par chèque, la somme de 164 000 € (40 %)
- NORMANDIE AMENAGEMENT, représentée par son Président, a apporté en numéraire et par chèque, la somme de 61 500 € (15%)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de quatre cent dix mille euros (410.000 €) divisé en quarante et un mille (41.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions visées aux présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles en numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le solde étant appelé

selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les présentes dispositions ne s'appliqueront qu'en cas de pluralité d'associés.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 11 sont nuls.

DEFINITIONS PREALABLES ET PRINCIPES GENERAUX

- « **Titres** » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des assemblées des associés de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).
- « **Affilié** » : d'un associé désigne, pour cet associé, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet associé ou tout Affilié de cet associé est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet associé ou tout Affilié de cet associé est le

gestionnaire, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.

- « **Transfert** » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

La cession ou la transmission de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Tout changement dans la propriété des Titres ainsi que tout nantissement des Titres ou de compte titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et sur les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

Si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire doit accepter expressément la cession à son profit des Titres non libérés dans l'ordre de mouvement.

11.1. Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (le « **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux associés et à la Société (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'article 11.2 ci-dessous.

11.1.1 Eléments de la Notification de Transfert

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront répondre aux conditions définies au présent article 11.1.1 et la date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations dudit article 11.1.1.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;

- le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- la justification, au moyen d'une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
- si le Cessionnaire est un tiers, son engagement irrévocable d'adhérer à un éventuel accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant ;
- la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

11.1.2 Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits

La Notification de Transfert ouvrira aux autres associés le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son ou ses droits résultants de l'article 11.3.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant, et sous les conditions prévues audit article 11.3 promesse de Transfert au profit des autres associés.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des associés prévus à l'article 11.3.

A l'expiration de ce(s) délai(s), l'associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant consenti aux termes de l'article 11.3 sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du seul Projet de Transfert en question.

Par ailleurs, dans le cas où le Cédant détiendrait une créance en compte courant d'associé, le Prémpteur (tel que défini ci-après à l'article 11.3) devra acquérir cette créance auprès du Cédant, dans les mêmes conditions que dans le cadre du Projet de Transfert.

11.1.3 Expertise

Dans tous les cas où les associés auront recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'expertise désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les associés concernés, soit, à défaut d'accord entre les associés concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur demande de la partie la plus diligente (l'« **Expert** ») ;
- (ii) l'Expert exercera sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- (iii) d'ores et déjà, il est convenu entre les associés qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert désigné opère suivant une méthode multicritères telle qu'habituellement pratiquée pour ce type de transaction et qu'il ne pratique aucune décote, notamment de minorité, de *holding* ou d'illiquidité, concernant l'évaluation des Titres ;
- (iv) les frais d'expertise seront répartis entre le Cédant et les associés ayant sollicité l'expertise à parts égales ;
- (v) dans le cas où plusieurs stipulations des statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres associés ;
- (vi) préalablement à la remise de son rapport définitif, l'Expert remettra aux associés concernés un rapport provisoire sur lequel les associés concernés pourront pendant un délai de dix (10) jours à compter de la remise du rapport provisoire, lui faire part de leur éventuelles remarques, le rapport définitif de l'Expert sera notifié aux associés concernés et à la Société dans les vingt (20) jours de la remise du rapport provisoire ; les associés (concernés ou non) seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste de l'Expert ;
- (vii) le Cédant et/ou l'associé ayant mis en œuvre l'Expertise pourront renoncer au Projet de Transfert concerné, en le notifiant au plus tard dans les dix (10) jours suivant la notification du rapport de l'Expert, à céder/acquérir les Titres, auquel cas la partie qui se rétractera supportera seule les honoraires et les frais de l'Expertise par exception au paragraphe (v) ci-dessus.

11.2. Transfert Libre

Tout associé pourra librement Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés (un « **Transfert Libre** »), à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- (i) que l'Affilié Cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l'associé Cédant, qui se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'une de ses sociétés Affiliées, les Titres de la Société que l'Affilié détient, préalablement à la date à laquelle l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'associé Cédant ;
- (ii) que l'Affilié Cessionnaire ait préalablement adhéré à tout accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société, l'associé Cédant ayant convenu de rester solidaire des obligations de l'Affilié Cessionnaire au titre de cet accord extrastatutaire ;
- (iii) que l'associé Cédant ait informé de son projet de Transfert Libre les autres associés au moins dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ce Transfert, au moyen d'une notification qui devra comprendre les mêmes informations que celles décrites à l'article 11.1 relatives à une Notification de Transfert, de nature à permettre aux autres associés de vérifier que le Transfert Libre envisagé répond au cas de Transfert Libre visé au présent article 11.2.

Un Transfert Libre pourra également résulter d'un accord écrit et non-équivoque de l'ensemble des associés de ne pas soumettre un Transfert de Titres aux restrictions prévues par le présent article 11. Cet accord pourra résulter d'un acte spécifique ou d'un accord général préalable dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société.

Aucun Transfert Libre ne sera possible dans le cas où l'associé concerné serait soumis à une obligation d'inaliénabilité dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés de la Société et la Société.

11.3. Droit de première offre et de préemption subsidiaire

11.3.1 Principe

Tout Cédant consent aux autres associés un droit de première offre sur les Titres Transférés mentionnées dans la Notification de Transfert (le « **Droit de Première Offre** »), puis le cas échéant, à titre subsidiaire, un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »).

Faute pour le Cédant de procéder aux Transferts dans le respect des délais prévus aux paragraphes ci-dessous, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le Droit de Première Offre et le Droit de Préemption ne s'appliquent pas en cas de Transfert Libre.

11.3.2 Modalités du Droit de Première Offre

Les autres associés disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Première Offre sur les Titres Transférés (la « **Notification d'Exercice du Droit de Première Offre** »).

Si les autres associés n'ont pas procédé à la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre dans le délai visé ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Première Offre (ainsi qu'à leur Droit de Prémption) et le Cédant sera libre de transférer les Titres Transférés au Cessionnaire dans un délai de 8 mois.

En cas d'exercice du Droit de Première Offre prévu au présent article, dans le cadre d'une Notification d'Exercice du Droit de Première Offre, un associé signifie son acceptation ou son refus du prix des Titres Transférés proposé par le Cédant dans sa Notification de Transfert :

- a. en cas d'acceptation par l'associé concerné du prix proposé par le Cédant, le Transfert des Titres Transférés et le paiement du prix proposé devront être réalisés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre reçue (ou de la dernière des Notifications d'Exercice du Droit de Première Offre reçues en cas de pluralité de notifications) ;
- b. en cas de refus par l'associé concerné du prix proposé par le Cédant, ce dernier sera libre de Transférer les Titres Transférés à tout Cessionnaire et au prix négocié avec ce dernier, sous réserve que ce prix soit supérieur à celui initialement indiqué dans la Notification de Transfert ; si le prix proposé par le Cessionnaire pour les Titres Transférés est inférieur au prix indiqué par le Cédant dans la Notification de Transfert, alors les autres associés disposeront d'un Droit de Prémption dans les conditions visées à l'article 11.3.3 ci-après sur l'intégralité des Titres Transférés, au prix proposé par le Cessionnaire et selon les mêmes modalités que celles proposées par ce dernier.

11.3.3 Modalités du Droit de Prémption

Dans le cas visé au point 11.3.2 b. ci-dessus, en cas de projet de Transfert de ses Titres Transférés par le Cédant à un prix inférieur au prix indiqué dans la Notification d'Exercice du Droit de Première Offre, les autres associés disposeront d'un délai de trente (60) jours calendaires à compter de la notification par le Cédant du prix proposé par le Cessionnaire pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de Prémption (le « **Prémpteur** ») sur les Titres Transférés (la « **Notification d'Exercice du Droit de Prémption** »).

Si les autres associés n'ont pas procédé à la Notification d'Exercice du Droit de Prémption dans le délai visé ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Prémption et le Cédant sera libre de transférer les Titres Transférés au Cessionnaire au prix proposé par ce dernier.

Le Droit de Prémption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) le Droit de Prémption des autres associés ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres Transférés, tel que ce nombre résulte des termes de la Notification de Transfert étant précisé que si le nombre cumulés de Titres dont la prémption est demandée par les autres associés, dépasse le nombre de Titres Transférés, ceux-ci seront répartis entre les associés (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces associés immédiatement avant la réalisation de la prémption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque associé qui aura souhaité exercer la prémption sur une quote part des Titres Transférés qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces associés détiendrait immédiatement après la réalisation des Transferts visés au (i) ;
- (ii) il est rappelé, à toutes fins utiles, que le Cessionnaire, dans le cas où il serait associé et serait ainsi lui-même bénéficiaire du Droit de Prémption, pourra décider d'exercer ou de renoncer à son Droit de Prémption, sous réserve d'avoir mentionné explicitement sa décision dans la Notification de Transfert ;
- (iii) en cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera :
 - (a) en cas de Transfert des Titres Transférés dont le prix est payable uniquement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou
 - (b) dans les autres cas, et notamment en cas de Donation, ou d'Opération d'Echange, ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert, comme en cas d'Opération Complexe, la contrepartie offerte de bonne foi par le Cessionnaire (la « *Contrepartie* »), ou, en cas de contestation, la Contrepartie fixée par un Expert tel que défini à l'article 11.1.3, étant précisé que, dans cette hypothèse, la contestation devra être notifiée par l'autre associé au Cédant et à la Société dans le délai prévu ci-dessus pour l'exercice du Droit de Prémption ;
- (iv) dans le cas où le Droit de Prémption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant procédera au Transfert des Titres Transférés au bénéfice du Prémpteur dans le délai prévu dans la Notification de Transfert (ou à défaut d'un tel délai dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert) ;
- (v) dans le cas où les associés auraient pu exercer leur Droit de Prémption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert ou dans le cas où le Droit de Prémption aurait été exercé pour un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption.
- (vi) faute pour le Cédant de procéder aux Transferts dans le respect des termes prévus aux paragraphes (iv) et (v) ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

ARTICLE 11 BIS – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux Associés ou entités contrôlant la société associée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération quelle qu'elle soit, et notamment à la suite d'une fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou de dissolution.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales. Chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives, sauf pour celles entraînant une modification des présents statuts, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le droit de vote pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats appartient à l'usufruitier et l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La présidence sera assurée par la CDC C2N représentée par son Président.

14.1.1 Représentation

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux) ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants légaux ou son représentant permanent désigné conformément au paragraphe précédent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de représentant permanent visé au deuxième paragraphe de cet article est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.1.2 Nomination

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés prise à la majorité simple, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation par décision collective des associés.

Les dépenses raisonnables exposées par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant cinq cents euros hors taxes (500 € HT) et/ou venant en sus d'un montant cumulé de mille euros hors taxes (1.000 € HT) de dépenses sur une période de douze (12) mois consécutifs exposées par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 14.2.

14.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci de l'une des procédures visées par le Livre VI du Code de commerce. En cas de décès, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit par la collectivité des associés lors de la décision relative au remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation brutale ou décidée dans des circonstances injurieuses ou vexatoires), par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de ses fonctions de Président pour quelque cause que ce soit, le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et de président du Conseil d'Administration. De même, en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président.

14.1.4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des limites prévues par la loi et les statuts de la Société (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration) et la décision de nomination du Président de la Société, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoir en cours subsistent sauf révocation expresse par le nouveau Président.

Dans les rapports entre associés, et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Président devra être autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14.2 pour l'ensemble des décisions visées au même article.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des

statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique (s'il en existe) exercent les droits énoncés par l'article L. 2312-76 et suivants du Code du travail.

14.2 Conseil d'Administration

Au sein de la Société, un organe collégial dénommé « *Conseil d'Administration* » est institué qui assume le contrôle permanent de la gestion de la Société dans les conditions des présents statuts tant que la Société est détenue par plusieurs associés (ci-avant et ci-après le « *Conseil d'Administration* »).

14.2.1 Composition et organisation

Le Conseil d'Administration comprend un membre représentant chaque actionnaire à raison d'un membre par fraction de 10 % du capital.

Tout membre du Conseil d'Administration (à l'exception du Président qui est membre de droit du Conseil d'Administration) est désigné par l'associé qu'il représente par lettre adressée au Président et aux autres associés.

Chaque associé disposant de 10% du capital minimum et des droits de vote de la Société peut désigner un membre du Conseil d'administration qui le représentera et qui disposera pour ce faire d'une seule voix délibérative.

Le Président de la société est membre et président de droit du Conseil d'Administration pendant toute la durée de ses fonctions de Président. Le Président sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membres et de président du Conseil d'Administration en cas de cessation de ses fonctions de Président de la société pour quelque cause que ce soit.

En cas de vacance du Président avant le terme de son mandat pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration procèdera dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du constat de cette vacance à la nomination d'un président temporaire du Conseil d'Administration, lequel restera en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président de la Société soit nommé par les associés.

La nomination du président temporaire du Conseil d'Administration constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion du Conseil, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que le Conseil d'Administration ait statué sur ce projet de nomination.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration sera de trois (3) ans renouvelables. Leur mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année suivant celle au cours de laquelle expire le mandat.

Le renouvellement, le remplacement ou la révocation de chaque membre du Conseil d'Administration (à l'exception du Président qui est membre de droit du Conseil d'Administration) est effectué selon les mêmes modalités que leur désignation.

Tout associé pourra révoquer le (ou les) membre(s) du Conseil d'Administration qui le représente(nt) à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues au 14.1.3 ci-dessus. L'associé ayant révoqué un membre du Conseil d'Administration procède immédiatement à son remplacement.

Les membres du Conseil d'Administration pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par tout tiers dûment muni d'un pouvoir à cet effet.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration, les associés feront en sorte qu'il soit immédiatement pourvu au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois dans l'année sur la convocation du Président de la Société ou à la demande d'un membre du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par le Président par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera établi par le Président de la Société ou l'auteur de la convocation. Cependant, il sera tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point formellement proposée par l'un des membres du Conseil d'Administration, que la réunion soit convoquée à l'initiative du Président de la Société, ou à l'initiative de l'un des membres du Conseil d'Administration.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio-conférence, audioconférence) sans que leur présence physique ne soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'absence ou par délégation, par l'un des membres du Conseil d'Administration.

A chaque réunion, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social. Le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par consultations écrites ou acte sous seing privé.

14.2.2 Pouvoirs

A titre de disposition interne et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- validation et actualisation du plan d'affaires et du budget annuel ;
- création d'un comité de suivi des utilisateurs ;
- modification de l'orientation stratégique ;
- préparation de l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- préparation de la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- préparation de la décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation et le financement de la construction, la mise en service et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
- préparation de la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- décision de la Société ou de l'une de ses filiales susceptible de conduire à un cas de défaut au titre d'un contrat signé par la Société notamment un contrat de financement ;
- appel de fonds en compte courant d'associé ;
- décision par la Société ou l'une de ses filiales de recrutement, de rupture ou de modification du contrat de travail ;
- l'investissement initial permettant la réalisation de l'objet social principal de la Société ;
- investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à dix mille 10.000 euros hors taxes à l'exception des cas où cet investissement, cet engagement, ce coût, cette responsabilité, cette cession ou ce désinvestissement serait prévu(e) dans le budget voté et approuvé dans les conditions éventuellement prévues dans le pacte d'associés conclu entre l'ensemble des associés de la Société ou dans le plan d'affaires ;
- préparation de toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales,

et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

- préparation de la conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un membre du Conseil d'Administration, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ; et
- ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire.

S'agissant de décisions concernant un contrat conclu entre la Société et un associé (en ce compris l'un de ses Affiliés), le (ou les) représentant(s) de l'associé directement ou indirectement concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée.

14.2.3 Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des membres sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation du Conseil d'Administration appelé à statuer sur un ordre du jour identique.

Les décisions du Conseil d'Administration devront être adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés conformément aux stipulations de l'article 14.2.1 ci-dessus.

En cas de partage de voix, la ou les décisions concernées sont renvoyées à la compétence de l'assemblée générale, laquelle devra être convoquée dans un délai de quinze (15) jours et délibèrera sur ces points à la majorité requise selon la nature de la décision des actionnaires présents ou représentés.

14.2.4 Rémunération

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Les conditions d'indemnisation des frais du Présidents sont définies par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Formes de délibération

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, du Directeur Général, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvue, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer (i) en assemblée générale, chaque associé pouvant assister à l'assemblée par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance permettant l'identification des associés et un débat entre associés, (ii) par consultation écrite ou encore (iii) par acte sous seing privé.

Sous réserve de ce qui est permis par la loi et la réglementation, le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation, qui doit mettre à la disposition des associés le texte des projets de décisions, tout document utile à leur information et à leur prise de décision en même temps que la convocation.

En outre, toute autre question peut être soumise par un associé au vote des associés, indépendamment de l'ordre du jour, à condition que tous les associés ayant le droit de vote sur cette question assistent à la réunion. Cependant, si un associé ayant le droit de vote estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine consultation.

15.1.1 – Délibérations en Assemblées Générales

L'assemblée générale est composée d'un représentant de chaque associé par fraction de 5% du capital dont les membres du Conseil d'Administration et des personnes invitées par le Président.

Elle est convoquée par le Président au moyen d'un courrier doublé d'un courriel adressé à chaque associé, quinze (15) jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Tel que le Président le précise dans la convocation, et sous réserve de ce qui est permis par les lois et règlements, l'assemblée générale est réunie, soit physiquement au siège social, soit par tous autres moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ; les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Toutefois, si tous les associés en sont d'accord et sont présents ou représentés, la réunion peut avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance à la majorité des voix des associés présents ou représentés. L'assemblée désigne un secrétaire

qui peut être choisi en dehors des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toute convocation contiendra tous les documents et toutes les informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Lorsque l'assemblée générale doit se prononcer, aucune décision sur première convocation ne pourra être adoptée si chacun des associés détenant au moins 25% des droits de vote de la Société n'est pas présent ou représenté.

Si le quorum ainsi requis n'est pas réuni lors de la première assemblée générale, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée, sauf situations d'urgence, avant un délai de quinze (15) jours ouvrés. Lors de la tenue de la deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

15.1.2 – Délibérations sur consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour » ou un vote « contre ».

Ces derniers disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.1.3 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

15.1.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives seront constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal des décisions collectives prises par voie de consultation écrite contient en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Ils sont consignés sur un registre spécial conformément aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

15.2 Nature des décisions

(i) Les Parties conviennent expressément que les décisions collectives suivantes devront être adoptées à la majorité des 2/3 des droits de vote des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée ou par consultation écrite :

- prorogation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ; tout changement significatif de méthodes et pratiques comptables ; modification des statuts ;
- arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un membre du Conseil d'Administration, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ; et

(ii) Les Parties conviennent expressément que les décisions collectives suivantes seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée ou par consultation écrite :

- désignation, renouvellement et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ;
- distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;
- quitus de la gestion au Président ;
- approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;

- toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales ou statutaires et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associés à l'unanimité.

(iii) En application, notamment, de l'article L. 227-19 du Code de commerce, et nonobstant les dispositions du présent article, l'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi, les règlements ou la jurisprudence exigent un vote des associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des stipulations statutaires suivantes instaurant :

- l'exclusion d'un associé ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, l'associé qui est concerné ne prenant part au vote ;
- les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- l'augmentation de l'engagement des associés ; ou
- autre modifications des statuts non prévues au paragraphe (i) du présent article ;
- le changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Sans préjudice de l'autorisation préalable prévue par l'article 14.2.2 ci-dessus, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée (disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%)), la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas communiquées au commissaire aux comptes et ne font pas l'objet d'un rapport ; toutefois, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, Directeur Général, le cas échéant, membre du Conseil d'Administration et autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président, Directeur Général, le cas échéant, membre du Conseil d'Administration et des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 BIS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 TER – COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les associés collectivités publiques et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5.

Les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'Associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société qui est tenu à la disposition du commissaire aux comptes, un (1) mois avant la convocation de ladite assemblée.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions conformément aux dispositions légales, réglementaires et des présents statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Par ailleurs, la collectivité des associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, la collectivité des associés peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par l'article L. 232-12 du Code de commerce et de l'article 14.2.2 ci-dessus.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés conformément à l'article 15.2.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont donc nommés par la collectivité des associés, aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.

Le liquidateur représentera la Société. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il sera habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés pourra l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Caen.

ARTICLE 25 – NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier Président est :

[•], représentée par [•], né le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•]

[•] déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont :

Pour [•] - [•], né le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•]

Pour [•] - [•], né le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•]

Pour [•] - [•], né le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•]

[•], [•] et [•] déclarent chacun accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six (6) exercices, en qualité de :

- Commissaire aux comptes titulaire :

[•] ;

- [Commissaire aux comptes suppléant :] [NB : Nomination du CAC suppléant obligatoire uniquement lorsque le CAC titulaire une personne physique ou une société unipersonnelle (Article L.823-1 du Code de commerce]

[•].

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (**Annexe 1**).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (**Annexe 2**).

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXES

Annexe 1 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2 – Mandat

* *

Fait à Douvres la Délivrande, Normandie, le

En six exemplaires originaux

Communauté de Communes CŒUR DE NACRE

SDEC ENERGIE

NORMANDIE AMENAGEMENT

Monsieur/Madame

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur/Madame

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration »

Monsieur/Madame

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration »

Monsieur/Madame

« Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration »

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

PROJET

ANNEXE 2

MANDAT

PROJET

ANNEXE 3

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les [•] actions souscrites, d'une valeur nominale de [•] euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription.

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués	Nombre des actions souscrites
[•]	[•] €	[•]
[•]	[•] €	[•]
[•]	[•] €	[•]
	[•] €	[•]
TOTAL : [•] associés	[•] €	[•]